



**Master 2 Mention santé publique
Parcours « Enfance, jeunesse :
politiques
et accompagnements »
Promotion : 2018-2019**

**La prescription du Document
Individuel de Prise en Charge (DIPC) :**
étude d'un écrit en quête de sens au sein
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Laura MEIGNEN
04/09/2019
*Sous la direction d'Émilie POTIN,
enseignante-chercheure
en sociologie, Université de
Rennes 2*

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de mémoire, Emilie POTIN, pour le partage de ses connaissances, sa disponibilité et sa confiance renouvelée cette année dans ce projet comme dans d'autres.

Un grand et sincère merci à l'ensemble des services, professionnels et jeunes qui ont accepté de prendre part à cette étude et de partager avec moi leur expérience à la PJJ. Je remercie l'équipe de la DT pour son accueil et sa bienveillance tout au long de mon stage et plus particulièrement Cécile JOYEUX sans qui cette expérience et toutes ces rencontres n'auraient pas eu lieu.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance envers l'EHESP et l'ensemble de l'équipe pédagogique qui réussit avec succès à allier la transmission de savoirs avec l'accessibilité et l'écoute bienveillante à l'égard des étudiants.

Enfin, en arrivant à la conclusion de mon parcours universitaire, je ne peux terminer sans remercier ma famille sur laquelle j'ai pu me reposer à maintes reprises ces dernières années, mais aussi Éline pour ses encouragements et son soutien à travers ses relectures tout comme Tom qui, au-delà de ça, a clairement pris part à cette aventure en étant à mes côtés.

Sommaire

Table des matières

INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE METHODOLOGIQUE.....	17
I – LA METHODOLOGIE DE RECHERCHE.....	17
A – La définition du protocole d'enquête.....	17
B – Les supports d'analyse.....	18
II – LE CHEMINEMENT DE LA REFLEXION ANALYTIQUE.....	19
A – La problématisation de l'objet d'étude.....	19
B – Les limites de l'étude menée.....	20
CHAPITRE 1 :	23
LA DECISION DU DIPC COMME CRISTALLISATION DU CHANGEMENT PARADIGMATIQUE TRAVERSANT LA PJJ.....	23
I – LE DIPC, UN ECRIT SOUS CONTRÔLE ET TMOIN D'UN NOUVEAU MODELE DE GESTION PUBLIQUE.....	23
A – Un écrit situé dans un contexte normatif libéral.....	23
B – Le DIPC en tant qu'outil issu de la culture évaluative.....	26
II - LE DIPC, UN ÉCRIT SOUS CONTRAINTE ET RÉSULTAT D'UNE REDEFINITION DU METIER DE REFERENT PJJ.....	28
A – La réforme identitaire du secteur de la PJJ.....	28
B – De l'effort de standardisation par les prescripteurs, au vécu d'une disqualification des opérateurs.....	30
CHAPITRE 2 :	35
LA MISE EN OEUVRE DU DIPC COMME DEFI D'APPROPRIATION NORMATIVE ET NEGOCIEE DE CET EMBLEME PAR SES METTEURS EN OEUVRE.....	35
I – LE DIPC DANS UN CONTEXTE D'ÉCRITURES : LA RÉÉVALUATION NORMATIVE DES PRESCRIPTIONS D'ÉCRIRE PAR LEURS METTEURS EN ŒUVRE.....	35
A – La condition de faisabilité technique comme outil de placement du DIPC au sein de la hiérarchie pratique des prescriptions d'écrire.....	35
B – La condition du sens à travers l'appréciation de son utilité pour la relation éducative.....	39
II – LES STRATÉGIES LOCALES DE RENORMALISATION DU DIPC : DES EFFORTS D'INTERMÉDIATION EN VAIN ?.....	42
A – L'objectif d'appropriation du DIPC mobilisant l'ensemble des acteurs de la chaîne hiérarchique locale.....	42
B – Du constat de la mise en œuvre lente du DIPC à l'enjeu de son accélération au nom de l'impératif de conformité.....	45
CHAPITRE 3 :	51
LA MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION DE L'USAGER & L'AMBIVALENCE DU DIPC DANS SA GARANTIE.....	51
I – LA PARTICIPATION ÉRIGÉE COMME CONDITION D'EFFECTIVITÉ DU TRAVAIL ÉDUCATIF.....	51
A – L'enjeu relationnel et interindividuel de la participation de l'utilisateur au cours de la prise en charge.....	51
B – La participation à travers l'aide négociée.....	54

II – L'ENJEU COMPLEXE DU FORMALISME DE L'ACTIVITE DE PRISE EN CHARGE DANS L'INTERÊT DE L'USAGER.....	60
A – La formalisation dans l'activité des professionnels comme acte concurrencé.....	60
B - Le risque de « l'effet boomerang » dans la mise en œuvre du DIPC.....	63
CONCLUSION.....	67
Bibliographie.....	71
Liste des annexes.....	77
Organigramme de l'organisation territoriale de la PJJ sur le 35-22 :.....	77

Liste des sigles utilisés

APJJ : Administration de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CEF : Centre Éducatif Fermé

CREP : Compte-Rendu d'Évaluation Professionnelle

DIPC : Document Individuel de Prise en Charge

DS : Directeur de Service

DTPJJ : Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

ENPJJ : Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

EPEI : Établissement de Placement Éducatif et d'Insertion

FJT : Foyer Jeunes Travailleurs

GAME : Gestion de l'Activité et des Mesures Éducatives

MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative

MO : Milieu Ouvert

MSPJ : Mise Sous Protection Judiciaire

PCPC : Protocole Commun de Prise en Charge

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

PSN : Plan Stratégique National

RIS : Recueil d'informations Santé

RRSE : Recueil de Renseignements Socio-Educatifs

RUE : Responsable d'Unité Éducative

SME : Sursis Mise à l'Épreuve

STEMO : Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert

UE : Unité Éducative

UEAJ : Unité Éducative d'Activité de Jour

UEHC/HD : Unité Éducative d'Hébergement Collectif et Diversifié

UEMO : Unité Éducative de Milieu Ouvert

INTRODUCTION

« Il y a ceux qui ne font pas, ceux qui font semblant et ceux qui l'ont assimilé plus jeunes ». Telle est la manière dont décrit un référent en Milieu Ouvert (MO), la mise en œuvre du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) par les agents de terrain. Ce document est issu de la loi de 2002-2¹ relative aux droits des usagers. Sa réalisation au cours des suivis s'impose aux établissements relevant du secteur social et médico-social et dont la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) fait partie.

Sous la direction du Ministère de la Justice, la PJJ est une administration d'État relevant du champ de la Protection de l'Enfance aux côtés de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cette institution a connu des mutations profondes ces deux dernières décennies. Celles-ci s'inscrivent dans un mouvement de changement paradigmatique administratif tourné vers un modèle de nouvelle gestion publique. Dans une perspective de rationalisation et de clarification de ses missions, l'action de la PJJ s'est recentrée au pénal en 2007². Son intervention auprès des mineurs délinquants est encadrée par les grands principes « d'éducabilité »³ pour ces jeunes que posent les ordonnances du 2 février 1945 et 23 décembre 1958⁴. L'institution PJJ est envisagée comme un « sas » dont la mission de socialisation représente un préalable à l'accès aux structures de droit commun. Cette conception socialisatrice passe notamment par « l'apprentissage des rythmes de vie, des règles de la vie sociale : se lever à une heure précise, se laver, respecter l'autre, participer à des activités socialement utiles, etc. »⁵. Malgré le cadre contraint de ces mesures judiciaires, l'enjeu pour les professionnels consiste à faire adhérer le jeune à cet accompagnement afin de lui conférer toute sa « contenance éducative »⁶. Depuis 2014, une série de notes d'orientation et opérationnelles⁷ ont réaffirmé le primat de l'éducatif sur le répressif dans la prise en charge ; jusqu'à reconnaître celle-ci dans sa globalité (en matière de santé, d'accès aux droits, à l'insertion, au loisirs ou encore à la culture, etc.). Ce

1 Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

2 Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

3 FALCHUN T., ROBENEL L., TERRET T., « L'habitus professionnel spécifique aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse », *Médecine et Hygiène*, volume 40, 2016, p.101-129.

4 Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; Ordonnance n°58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

5 FALCHUN T., ROBENEL L., TERRET T., « L'habitus professionnel spécifique aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse », art.cit.

6 Direction de la PJJ, Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, Bureau des méthodes et de l'action éducatives, « La contenance éducative », *Document thématique à l'appui des pratiques professionnelles*, 2017.

7 Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse ; Notes opérationnelles du 22 octobre 2015 relatives à l'action éducative en milieu ouvert et dans le cadre du placement judiciaire ; Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge.

paradigme repose sur l'idée de permettre, par cet accompagnement, l'accès à la citoyenneté et donc, prévenir la récidive. Pour autant, des agents d'État mais aussi des auteurs, dénoncent à l'inverse un « virage punitif »⁸ dans le traitement pénal des mineurs. Cette dissonance avec les discours institutionnels rend compte plus largement de la distanciation observable entre les deux extrémités de la ligne hiérarchique. Ces deux pôles concernent les prescripteurs de l'action de la PJJ représentés par les cadres et notamment l'administration centrale d'une part, et les metteurs en œuvre de l'action éducative de la PJJ ; les intervenants sociaux, d'autre part⁹. Dans ce « contexte normatif »¹⁰, correspondant également au renforcement de l'encadrement de l'action éducative, des niveaux intermédiaires de l'action déconcentrée de la PJJ sont chargés d'impulser leur mise en œuvre sur le plan local.

Résultat d'une rationalisation de l'organisation locale de l'administration, la Direction Territoriale de la PJJ (DTPJJ) constitue un nouvel échelon regroupant l'action de plusieurs départements. Située entre les directions-cadres interrégionales et directions de proximité (directions de services et responsables d'unités éducatives), la DT est chargée de la mise en œuvre de la politique de prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger, de la gestion des moyens du secteur public, du contrôle et de l'évaluation de l'activité des services, partenariats et besoins du territoire¹¹. Rattachée en tant que stagiaire à la DTPJJ d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor (DTPJJ 35-22), la commande passée avait pour visée de rendre compte des pratiques professionnelles dans l'accompagnement des jeunes sur un moment jusqu'alors non formalisé qu'est la fin de la prise en charge. De fait, ce diagnostic constituait l'opportunité pour la DT d'acquiescer davantage de visibilité concernant les pratiques d'accompagnements mais aussi les résultats observables à leur issue. Ainsi, il s'agissait d'apporter un éclairage par un autre biais que les outils de recueil de données, dont les équipes éducatives s'emparent faiblement. Ces considérations renvoient à la double-posture de la DT vis-à-vis des échelons inférieurs. D'un côté, en tant que « lieu

8 SALLEE N., *Éduquer sous la contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs.*, Édition EHESS, 2016, 203 p.

9 Au-delà des référents classiques que sont les éducateurs PJJ, assistants sociaux et psychologues peuvent également intervenir directement auprès du public. Toutefois, ils ne sont référents que dans le cadre des Mesures Judiciaires d'Investigation et Éducative (MJIE) dont le cadre légal prévoit une pluridisciplinarité. Ils ne sont pas soumis à l'obligation du DIPC, la MJIE étant écartée de son champ d'application.

10 DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, Presses Universitaires du Septentrion, coll. Information – Communication, 2016.

11 Circulaire du 2 septembre 2010, relative à l'inscription de la protection judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques.

d'optimisation des réformes »¹² déployées au sein des Unités Éducatives (UE) en charge des suivis des jeunes (d'hébergement, de MO et d'insertion¹³), elle pilote les différentes démarches évaluatives entreprises au sein de celles-ci. Elle contribue donc à la mise en œuvre de la culture évaluative et de contrôle dans les services. De l'autre côté, elle offre un soutien fonctionnel auprès des équipes éducatives dans une logique cette fois de coopération. L'analyse de la mise en œuvre du DIPC mettra en lumière comment ces deux approches s'articulent au regard de cet enjeu.

Le DIPC constitue un des outils établis par la loi de 2002 ayant pour ambition de garantir les droits nouvellement affirmés au bénéfice des usagers du secteur défini à l'article L. 311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Dans une note du 16 mars 2007¹⁴, l'administration centrale de la PJJ définit les modalités de mise en œuvre du document. Elle lance ainsi la dynamique d'appropriation de la prescription au sein de sa chaîne hiérarchique pour *in fine*, permettre son effectivité auprès du public. Par cette note et l'outil du DIPC, la PJJ consacre sa volonté de rattacher son action auprès des mineurs placés sous main de Justice, aux missions du secteur social et médico-social. Les décideurs étendent en effet le champ d'application de l'écrit par rapport à celui initialement prévu par le législateur. Sa mise en place dans les unités d'insertion, ainsi que pour certaines mesures comme la mesure de réparation, l'illustrent. En tant que « véritable formalisation écrite du projet individuel de prise en charge »¹⁵, son caractère évolutif au fil du parcours est permis par la réalisation d'avenants. Le DIPC est alors en principe élaboré dans les quinze premiers jours du suivi, puis doit être révisé par le biais d'un avenant après deux mois et ensuite tous les six mois minimum. L'ambition derrière ce formalisme est de garantir le principe de participation des usagers. Toutefois, si l'administration PJJ entérine ici la portée normative de son formalisme écrit, celle portant sur l'éthique participative qu'elle souhaite

12 CHERONNET H., « La PJJ à l'épreuve de la nouvelle gestion publique. Remaniement des légitimités et concurrence des normes et déstabilisation des identités professionnelles », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit

13 Un organigramme en annexe reprend schématiquement l'organisation du territoire en partant du niveau de la DTPJJ. En outre, il convient d'ajouter que le MO intervient systématiquement auprès des jeunes faisant l'objet d'une mesure éducative en droit pénal des mineurs. Si sa mission porte sur une appréciation globale de la situation du jeune et de ses besoins, le référent en MO est également chargé du travail sur l'acte posé par le jeune. A l'inverse, le service d'hébergement et d'insertion (Établissement de Placement Éducatif, EPEI) accompagne le jeune seulement si une mesure judiciaire (de placement ou d'activité de jour) le prévoit ou pour l'insertion, si le référent en MO du jeune la sollicite. Dans ce cas, le jeune a un référent dans chaque unité intervenant auprès de lui.

14 Note n°141/07 du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

15 PICHOT N., « Boîte à outils et mode d'emploi. Droits des usagers », *Les Cahiers Dynamiques*, n°40, p.8-11, 2007.

promouvoir derrière est bien plus relative. Pour cause il s'agit simplement, par cet écrit élaboré par le référent et éventuellement contre-signé par l'utilisateur, d'informer ce dernier des objectifs concernant sa prise en charge. Malgré cela, l'immersion dans les services nous a permis de nous apercevoir de la faible réalisation de cet outil créé il y a dix-sept ans. A travers dix études de parcours, nous constatons que la moitié de ceux-ci ont fait l'objet d'un DIPC. Parmi les cinq professionnels qui s'y sont conformés, seuls deux d'entre-eux ont réalisé des avenants. Ces derniers par ailleurs sont les seuls enquêtés exerçant en dehors du MO (en hébergement et en insertion). Partant de ces constats et à partir d'une approche compréhensive, l'étude cherche à comprendre les raisons de la remise en cause normative de cette prescription légale par les professionnels.

Pour ce faire, il s'agira d'envisager le DIPC au sein du contexte d'écritures dans lequel il s'inscrit. En effet, cet outil ne constitue pas la seule prescription d'écrire impulsée au cours de la même période par l'administration. Certains de ces écrits emportent d'ailleurs le même effet de dévaluation pratique de leur force contraignante. De plus, parce que l'écrit s'apprécie également sous sa forme numérique, le logiciel GAME (Gestion de l'Activité et des Mesures éducatives, créé en 2000) en fait partie et connaît le même sort que le DIPC. En plus d'être un « outil de cadres »¹⁶ de par son volet gestionnaire organisant le flux d'activité des mesures PJJ, un autre pan ambitionne de servir d'outil statistiques pour l'institution. Exigeant également une démarche proactive de la part des référents pour transmettre les informations des suivis, GAME connaît le même sort que le DIPC à leur égard. Il en est de même du Recueil d'Informations Santé (RIS, créé en 2006) qui, établi par le référent auprès de l'utilisateur, vise à assurer la mission d'aide à l'accès aux droits à la santé. L'un de ces écrits néanmoins, le Protocole Commun de Prise en Charge (PCPC, créé en 2014), bénéficie d'une reconnaissance normative plus forte par les agents de terrain et ce, malgré sa création récente. Celui-ci vise à formaliser à l'écrit le partage des rôles entre les différents référents PJJ du jeune suivi par plusieurs types d'établissements. Par une approche comparative donc, il s'agira de comprendre quels sont les déterminants de normativité permettant l'effectivité de la règle écrite.

Toutefois, pour traiter du rapport au formalisme écrit des professionnels PJJ, il convient d'étudier le DIPC dans un contexte d'écritures plus large en y incluant les écrits judiciaires. Ces derniers à l'inverse constituent un pan majeur de l'activité des référents, *a*

16 DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

fortiori en MO. Supports d'aide à la décision auprès du magistrat, ces écrits professionnels peuvent se définir comme un « moment obligé de l'activité »¹⁷, ou encore « un outil de synthèse, de la transmission de l'information et de soutien à la décision »¹⁸ et levier majeur du contradictoire. L'éclairage sur la question de la formalisation écrite portera donc également sur l'opposition entre ces écrits judiciaires et ceux plus récents et « non-judiciaires ». Définis donc par la négative, – leurs prescripteurs et destinataires n'étant pas le magistrat –, le DIPC invite à s'intéresser à la question complexe du rapport à la formalisation d'un métier relevant avant tout du relationnel et de l'oralité. Par ailleurs, nonobstant sa forme écrite, le DIPC encadre l'activité de prise en charge en dehors des temps judiciaires qui la composent. De fait, il intervient sur un champ qui jusqu'alors était laissé pour beaucoup aux pratiques individuelles. En outre, visant à protéger les usagers d'éventuelles écarts et abus de pouvoir de la part des référents, le DIPC symbolise en ce sens la fragilisation d'une identité professionnelle jusqu'alors forte à la PJJ qu'est celle de ses éducateurs. Un membre de la DT considère ces écrits comme « *des outils pour optimiser la compétence* » les renvoyant dès lors à une visée performative propre au nouveau modèle administratif.

L'étude du cadre décisionnel et de mise en œuvre du DIPC cherchera donc à comprendre comment cet écrit cristallise à lui seul les mutations d'ordre structurel, institutionnel mais aussi la refonte du métier d'éducateur PJJ au cours de ces dernières décennies. Pour cause, le DIPC renvoie à une fonction instrumentale dédoublée et fortement empreinte de son contexte politico-administratif. Dans son versant politique, il contribue à protocoliser les suivis pour y conférer un sens commun. Il constitue également un outil de rendre compte, d'évaluation et est gage de transparence. Dans son versant juridique et éthique – qui pour certains, ne sert que de caution –, il vise à garantir les droits des usagers, l'adaptabilité et la qualité de leur prise en charge. Cette seconde facette renvoie à la vocation d'outil informatif du DIPC au profit de l'utilisateur pour lequel le formalisme écrit constitue son mode de garantie. Il s'agira donc d'envisager aussi l'écriture comme « porteuse d'enjeux professionnels, de luttes identitaires face aux nouvelles normes gestionnaires qui pèsent sur le travail »¹⁹. Pour analyser le rapport des professionnels dans

17 DELCAMBRE P., « Écrire au moment de l'activité, écrire comme travail » in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, Presses Universitaires du Septentrion, coll. Information – Communication, 2016.

18 Association Jean COTXET, Mouvement ATD Quart Monde, Université de Paris Ouest, « Les écrits en AEMO et en AED respectueux du principe du contradictoire comme levier de participation des familles aux décisions les concernant », Projet recherche-action.

19 DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*,

l'ensemble des dimensions du DIPC, il conviendra de s'intéresser plus précisément à la mise en œuvre de ce principe dans les prises en charge étudiées. Ce dernier constitue le lieu où se confrontent deux modèles parmi lesquels le formalisme prévu du DIPC consacre l'un d'entre-eux.

Au-delà de la question du sens accordé à cette décision, le professionnel cité en accroche invite à s'intéresser aux sens-mêmes de ses mises en œuvre observées. De la pleine effectivité du DIPC en tant qu'outil pédagogique assurée par certains, d'autres en revanche l'exécutent en tant qu'obligation accordant dès lors un sens tout autre à sa mise en œuvre réelle. Enfin, la non-réalisation du DIPC est également chargée de sens. Si elle renvoie à une lutte des légitimités de l'action éducative pour certains défendant l'intérêt de l'utilisateur, l'exécution constitue une « *charge de travail supplémentaire* » pour d'autres. Son exécution de fait devient subsidiaire au regard des pratiques collectives et de l'inflation des formalisations écrites impossible à satisfaire en l'état au nom de la primauté de la relation éducative. Ainsi, en mobilisant les connaissances relevant de la science politique, il s'agira d'explicitier le jeu d'acteurs en œuvre sur le plan local. Pour ce faire, il conviendra d'analyser les tentatives de « renormalisation de la prescription »²⁰ du DIPC réalisées à l'échelle de la DTPJJ et des services. Ce processus consiste à adapter la prescription aux pratiques des professionnelles et contexte d'activité. Ce travail collégial met en avant l'approche systémique et processuelle que l'étude de la mise en œuvre d'une règle implique. Si le respect des règles établies par le haut passe par la promotion d'un contrôle de conformité au sein des services, l'étude montrera que le succès de leur intégration par les professionnels ne repose pas principalement sur ce levier. Certes le DIPC prend la forme d'une prescription d'écrire, mais il vise avant tout à faire office d'outil pédagogique et à servir la relation éducative liant le référent à l'utilisateur. L'enjeu d'adhésion par son metteur en œuvre – ici le référent – est donc d'autant plus fort pour permettre la pleine effectivité de son ambition. Le rôle prééminent des agents de terrain dans sa réalisation est d'autant plus vrai au regard de la place laissée à la référence dans la conduite des suivis. Pour cause, P. DELCAMBRE définit le rôle de référent PJJ comme « exercice de responsabilité, dans un contexte où la pluridisciplinarité est souvent de l'ordre de la "fiction" »²¹. L'étude de l'organisation des modalités d'exercice du DIPC montrera comment cet écrit renforce,

Presses Universitaires du Septentrion, coll. Information – Communication, 2016.

20 DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

21 DELCAMBRE P., « Écrire au moment de l'activité, écrire comme travail » in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

paradoxalement, le pouvoir de son référent dans la relation le liant à l'utilisateur.

Ainsi, si les acteurs rencontrés constatent une progression dans l'exécution du DIPC par les référents, ces constats nous amènent à penser néanmoins que le DIPC représente toujours une prescription juridique en quête de sens. Sans cet aval, il peine à être érigé au rang de norme professionnelle.

Comment la visée de la formalisation écrite du DIPC renvoie finalement à un débat fondamental sur les pratiques professionnelles légitimes et en conflit régissant la relation éducative ?

L'analyse de l'effectivité de la prescription du DIPC invite à diviser son processus en trois dimensions. Tout d'abord, il conviendra de contextualiser son cadre décisionnel pour comprendre les mutations auxquelles il se rattache (chapitre 1). A la lumière de ces enjeux contemporains, il s'agira ensuite d'analyser les stratégies processuelles de sa mise en œuvre sur le plan local (chapitre 2). Enfin, la dernière partie sortira du jeu d'acteurs observable à la PJJ pour se concentrer sur la relation interindividuelle entre le référent et l'utilisateur dans laquelle se joue la réalisation du DIPC. Il s'agira d'étudier plus précisément le rapport des professionnels aux fondements du DIPC que sont : d'une part, la participation des jeunes et de leurs familles d'autre part, la formalisation de cette relation. L'objectif *in fine* étant de comprendre les déterminants de la normativité du DIPC sur le plan éducatif (chapitre 3).

CHAPITRE METHODOLOGIQUE

Après avoir précisé la méthodologie de recherche définie et suivie pour réaliser l'étude (I), il s'agira d'explicitier le processus réflexif qui a été conduit (II).

I – LA METHODOLOGIE DE RECHERCHE

La méthodologie de recherche recouvre deux dimensions que sont d'une part les démarches du protocole d'enquête (A) et les supports d'analyse qui ont nourris celles-ci d'autre part (B).

A – La définition du protocole d'enquête

Le recueil des données nécessaires à cette analyse réflexive s'est fait en parallèle de la conduite du diagnostic initial. Portant sur un sujet annexe à celui-ci, elle repose donc en grande partie sur la méthodologie d'enquête définie pour la commande initiée par la DTPJJ. La réalisation de l'étude peut ainsi se diviser en 3 étapes, avec aussi comme axe transversal le recueil de données documentaires :

1. La démarche exploratoire auprès de l'ensemble des UE du territoire
35-22
2. La conduite des études de parcours (11) sur l'ensemble des services
du 35-22
3. Le traitement et la restitution des données

Le rattachement à la DT a permis l'accès à plusieurs niveaux de la chaîne hiérarchique de l'administration PJJ sur le territoire 35-22. En côtoyant les agents de la DT jusqu'aux professionnels des unités éducatives (UE), en passant par les directeurs de service et responsables d'unité éducative (RUE), cette position fut l'opportunité d'analyser le jeu d'« acteurs du bas »²² en œuvre. Les interactions de ces derniers jouent en effet un rôle central dans la mise en œuvre de toute prescription. Les référents des prises en charge en ce sens constituent les metteurs en œuvre directs. De ces professionnels en lien direct avec le public, dépend l'effectivité d'une norme régissant cette relation interindividuelle.

Toutefois, l'accès réel à ces ressources a impliqué au préalable une phase exploratoire conséquente mais cruciale pour la conduite d'une étude sur les pratiques

22 FRINAULT T., *Organisation administrative et sociopolitique de la France*, Recueil inédit, Université de Rennes 2, 2018.

professionnelles. Afin de se détacher du statut de stagiaire de la DTPJJ (ou encore de « *l'oeil de Moscou* » comme des professionnels ont pu l'évoquer), cette étape a permis d'explicitier auprès des enquêtés la visée réelle de l'étude et notre position neutre. Outre l'acquisition de matériau permettant la compréhension du fonctionnement de l'institution PJJ, cette démarche visait à faciliter la 2^{de} étape du protocole ; celle de l'analyse longitudinale de parcours de jeunes au sein de la PJJ. Reposant sur l'analyse du dossier de suivi du jeune et l'entretien du référent en charge de celui-ci, les études de cas reposaient sur une démarche volontariste et participative de la part des professionnels.

Cette seconde approche d'enquête visait à objectiver les données recueillies ; celles-ci permettant de sortir des discours généralistes et diversifiant les types de matériaux d'enquête. L'analyse longitudinale fut en ce sens l'occasion de confronter les pratiques professionnelles individuelles et/ou collectives, formalisées ou non. En phase avec le cheminement réflexif mené pour le diagnostic, les parcours étudiés concernaient des jeunes accompagnés dans le cadre de leur majorité.

Il convient de préciser que, par souci d'anonymisation, l'ensemble des prénoms des professionnels et jeunes ont été modifiés. De même, parce qu'il pouvait être parfois aisé d'identifier le professionnel d'un service, les références ne précisent pas le territoire concerné mais seulement le type de service considéré.

B – Les supports d'analyse

Différents types de matériaux ont été mobilisés dans le cadre de cette note réflexive :

- **Entretiens professionnels** : Ils constituent le matériau principal de l'étude et concernent principalement les référents de prises en charge. L'analyse repose sur dix études de cas menés dans lesquelles est représenté l'ensemble des services des deux territoires. Six de ces études concernent le Milieu Ouvert (MO), tandis qu'une autre porte sur un accompagnement en hébergement et un autre en insertion. Référents incontournables à la PJJ, les dix entretiens ont été menés auprès d'éducateurs PJJ. De plus, l'analyse se base également sur deux entretiens auprès des membres de la DTPJJ.
- **Observations et observations participantes** : Celles-ci ont pu être réalisées dans le cadre des réunions d'équipe au sein des UE, d'audiences en tribunal, ou encore des collèges de direction réunissant les membres de la DT et pour certains les directions de services du territoire. Les temps informels (les repas, déplacements en

voiture, etc.) furent aussi l'occasion de récolter du matériau.

➤ **Analyse documentaire :**

- Les dossiers « bleus » de suivis des jeunes : Ceux-ci regroupent l'ensemble des écrits – judiciaires et non-judiciaires – concernant le parcours PJJ de l'utilisateur. Il se divise en 4 volets :
 - ✓ Volet « judiciaire » (les rapports intermédiaires et de fin de mesure à destination du magistrat, les convocations au tribunal, les ordonnances et les jugements).
 - ✓ Volet « administratif » (les documents d'identité et d'état civil, les convocations PJJ et les courriers).
 - ✓ Volet « prise en charge éducative » (le DIPIC, le RIS et les documents relatifs à l'insertion scolaire et professionnelle).
 - ✓ Volet « Écrits professionnels » (notes du professionnel et répertoire des entretiens et visites).

Au regard du temps imparti, la lecture réalisée sur place s'est concentrée aux sous-dossiers relatifs au judiciaire et à la prise en charge éducative, regroupant l'ensemble des écrits faisant l'objet de notre étude.

- Les documents internes à la DTPJJ : Il a s'agit de s'intéresser notamment aux protocoles territoriaux menés par la DTPJJ, les rapports d'activité et projets de service, les projets pédagogiques d'unité ou encore les rapports d'audits.
- Les documents réglementaires de l'administration PJJ : L'étude des notes réglementaires ont permis de comprendre davantage les politiques publiques en œuvre et leur portée dans l'activité d'écrire des agents et l'évaluation de celle-ci.
- La doctrine : Il a s'agit de croiser les données recueillies sur le terrain de stage avec des apports théoriques divers.

II – LE CHEMINEMENT DE LA REFLEXION ANALYTIQUE

Il convient de décrire brièvement le raisonnement mené pour parvenir à cette analyse (A). Enfin, cette étude revêt différentes limites qu'il convient de reconnaître (B).

A – La problématisation de l'objet d'étude

Le cheminement de l'analyse s'observe à travers les resserrements réalisés progressivement. L'origine de l'étude part du constat selon lequel plusieurs écrits, pourtant obligatoires, n'étaient pas réalisés par les professionnels de terrain. L'objectif de départ était de confronter les représentations de ces écrits au rapport global et contraire qu'ont les référents vis-à-vis des écrits judiciaires. Cette confrontation rendait donc compte, de prime-abord, d'un paradoxe dans le rapport général à la formalisation écrite chez les professionnels. Afin d'étudier les causes de la différence faite avec les écrits à destination du magistrat, nous avons qualifié ces autres prescriptions d'écrire comme « écrits non-judiciaires ». L'ambition au départ était d'analyser l'ensemble des écrits retenus en ce qu'ils exigeaient une démarche proactive de la part des agents de terrain (RIS, DIPC, GAME et PCPC). Toutefois, dans un principe de réalité et parce que le DIPC cristallisait à lui-seul de nombreux enjeux actuels d'appropriation des prescriptions d'écrire, nous avons choisi de nous concentrer sur cet écrit. L'étude l'envisagera néanmoins dans un contexte d'écritures qui sera développé. Dès lors, une des onze études de cas a été écartée : la mesure en œuvre n'étant pas soumise à l'obligation de DIPC.

La structuration du développement rend compte d'une analyse par niveaux de l'enjeu de l'effectivité du DIPC : les décisionnaires, les niveaux intermédiaires chargés d'assurer la « renormalisation de la prescription »²³ auprès des metteurs en œuvre que sont les agents de terrain et enfin, ces derniers dans le cadre de la relation interindividuelle les liant aux usagers. Ce choix visait à rendre compte du caractère systémique et intriqué de l'enjeu d'effectivité d'une norme prescrite.

B – Les limites de l'étude menée

S'inscrivant dans un contexte de diagnostic, les entretiens menés pour effectuer cette étude se sont fait à l'occasion de ceux réalisés pour la réalisation de la commande de la structure de stage. Toutefois, exigeant des déplacements fréquents sur les deux territoires, les lectures des dossiers de suivis se faisant sur place et en principe avant de procéder à l'entretien avec le référent, se sont réalisées dans des temps limités. De plus, le choix d'étudier notamment des dossiers tièdes (dont la fin est survenue récemment) a empêché la lecture de plusieurs DIPC. Pour cause, ceux-ci avec leurs avenants sont supprimés au moment de l'archivage du dossier. Ce fut le cas pour deux professionnels qui

23 DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

ont affirmé avoir réalisé un DIPC mais sans faire d'avenants. Nous avons donc fait le choix de partir de ce postulat. Ainsi, seuls trois DIPC sur cinq ont pu faire l'objet d'une analyse documentaire.

Il convient de préciser que la visée de cette étude est bien qualitative et non quantitative puisqu'elle repose uniquement sur dix études de cas. De plus, il aurait été intéressant de recueillir davantage d'avis auprès des cadres intermédiaires (membres de la DT, directeurs de service, RUE). En outre, la grand et regrettable absent de cette étude est celui au centre de l'enjeu de la participation : l'utilisateur. Si l'on fait référence à un jeune qui a accepté un entretien téléphonique, d'autres jeunes ont pu accepter d'échanger brièvement dans le cadre de l'étude sur les fins de prises en charge, ou en entretiens informels lors d'immersions au sein des services. Cependant, nous n'avons pas eu le temps d'aborder cette question des écrits et de la participation. De plus, pour cause de temps et de circonstances (la multiplication et priorisation des entretiens professionnels, les rendez-vous « loups » avec certains jeunes) ont rendu difficile l'accès aux usagers. Cette absence constitue peut-être la limite principale de l'étude en ce qu'elle ne permet pas de rendre compte de la participation perçue par l'utilisateur et son rapport aux écrits ponctuant le suivi. Il s'agit donc dans cette analyse de se concentrer sur le jeu d'acteurs interne à la PJJ.

CHAPITRE 1 :
LA DECISION DU DIPC COMME CRISTALLISATION DU CHANGEMENT
PARADIGMATIQUE TRAVERSANT LA PJJ

L'étude du processus décisionnel du DIPC mettra exergue comment celui-ci renvoie au basculement vers le modèle administratif de nouvelle gestion publique (I). De plus, l'encadrement de l'activité qu'il opère comment indirectement le DIPC contribue à la redéfinition du métier de référent PJJ (II).

I – LE DIPC, UN ECRIT SOUS CONTRÔLE ET TEMOIN D'UN NOUVEAU MODELE DE GESTION PUBLIQUE

Le DIPC s'inscrit pour ce faire dans un contexte normatif libéral (A) dans lequel il contribue à au déploiement de la culture évaluative au sein de l'administration (B).

A – Un écrit situé dans un contexte normatif libéral

Les réformes qui ont ponctué les deux dernières décennies au sein de l'administration de la PJJ, dont l'un des premiers tournants est la loi de 2002, ont permis d'entamer un changement paradigmatique de troisième ordre (HALL P., 1993²⁴). Ce niveau de mutation le plus haut correspond à un changement de modèle d'administration symbolisant le passage de l'administration wébérienne à celle de la nouvelle gestion publique. De plus, son troisième degré repose sur une modification concomitante de trois ordres de changements que sont « le niveau des instruments, les instruments eux-mêmes et les objectifs globaux de la politique publique »²⁵. Parmi ces instruments de l'administration, les écrits se trouvent au premier rang des réformes entreprises. Ils sont considérés comme des leviers incontournables pour répondre aux objectifs de traçabilité, de transparence ou encore d'évaluation et qui sont communs à l'ensemble des administrations d'État. Le DIPC, ainsi que les écrits non-judiciaires qui ont été créés au cours de la même période ou par la suite, renvoient donc à ce même mouvement. D'ailleurs, leur initiative émane exclusivement de la pensée des décideurs et non des besoins exprimés par les professionnels de terrain. Dès lors, ils sont le fruit de l'exercice du pouvoir influencé par ce

24 HALL P., « Policy Paradigms, Social Learning, and the State, The Case of Economic Policymaking in Britain », *Comparative Politics*, 1993, p. 275-296, in FRINAULT T., *Introduction à l'analyse des politiques publiques*, Recueil inédit, Université de Rennes 2, 2018.

25 FRINAULT T., *Introduction à l'analyse des politiques publiques*, op.cit.

nouveau modèle néolibéral. Ils renvoient donc « à des causes extérieures principalement regroupées autour d'une modification substantielle de l'environnement politique et/ou économique »²⁶. L'étude longitudinale de parcours PJJ montre d'ailleurs que leur application par les professionnels est également globalisée. Pour cause, si le logiciel GAME n'est alimenté qu'à la marge et que le PCPC répond à des situations spécifiques (et non systématiques), on remarque que ce sont les mêmes professionnels qui ont réalisé les deux documents papiers en principe systématisés : le DIPC et le RIS. Trois professionnels sur dix ont effectivement réalisé le RIS. Ces mêmes personnes ont établi un DIPC et pour deux d'entre-elles, des avenants (et sont d'ailleurs les seuls de l'ensemble des enquêtés). Cette observation, associée aux entretiens menés, nous permet d'en déduire que la mise en œuvre du DIPC rejoint un enjeu plus global d'acceptation des écrits non-judiciaires prescrits aujourd'hui. *In extenso*, il s'agit à travers eux d'entériner la mise en œuvre du « virage gestionnaire »²⁷ de l'action publique.

Il convient de rappeler brièvement l'historicité du modèle de la nouvelle gestion publique (ou encore du *new public management*) à laquelle peut être associée la loi de 2002. Ce modèle correspond à l'incorporation au sein des administrations publiques, des principes et procédés libéraux et issus de la gestion privée. M. CHAUVIERE qualifie de « phénomène de chalandisation » cette transition néolibérale qui traverse l'ensemble du champ de l'action sociale²⁸. Un rapport critique de la Cour des comptes datant de 2003 marque le lancement de cette conversion au sein de la PJJ²⁹. L'institution y est effectivement qualifiée de structure fragile et « sous-administrée », dont les outils de contrôle et d'évaluation sont défailants voire inexistantes. Dans cette visée d'amélioration de la performance, s'ensuivirent diverses réformes institutionnelles passant notamment par des Plans Stratégiques Nationaux (PSN). Ceux-ci ont progressivement procédé au basculement vers le modèle désormais prôné. A titre d'exemple, l'impératif de rationalisation budgétaire a eu pour effet, au sein du PSN de 2008-2011, de prévoir le financement quasi-exclusif des mesures pénales par la PJJ. L'effacement de la Protection Jeune Majeur a eu des effets considérables quant aux ressources éducatives et matérielles à

26 Ibidem.

27 CHERONNET H., « La PJJ à l'épreuve de la nouvelle gestion publique. Remaniement des légitimités et concurrence des normes et déstabilisation des identités professionnelles », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit

28 CHAUVIERE M., *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, Paris, La découverte, 2011.

29 CHERONNET H., « La PJJ à l'épreuve de la nouvelle gestion publique. Remaniement des légitimités et concurrence des normes et déstabilisation des identités professionnelles », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

disposition des professionnels. Les jeunes majeurs ou en voie d'accès à la majorité les plus en difficulté s'en sont en effet trouvés vulnérabilisés³⁰. Outre les politiques sectorielles, la PJJ a été également sujette aux réformes comptables et gestionnaires de l'État. On trouve parmi elles des incontournables ; la LOLF (2001)³¹ et la RGPP (depuis 2007)³². Performance et efficacité sont désormais les deux fondements de la légitimité de l'intervention étatique.

Afin de satisfaire ces impératifs de gouvernance, un mouvement de « DRHisation »³³ se met en œuvre au sein de la PJJ. La loi de 2002 a été vectrice de mutations profondes dans les missions d'encadrement au sein du secteur social et médico-social³⁴. Cette réorganisation managériale passe notamment par une restructuration de la chaîne hiérarchique. Un niveau intermédiaire entre l'équipe éducative et le directeur de service a été créé en 2007 ; celui du Responsable d'Unité Éducative (RUE). Une distanciation entre les deux extrémités de l'administration PJJ – administration centrale et intervenants sociaux – s'accroît : « *l'administration on sait pas qui c'est, c'est une fiction en fait mais ça a des conséquences. Or ils savent pas comment les gens travaillent, je ne crois pas* », considère un référent en MO qui désormais renonce à procéder au DIPC. Le phénomène plus général de démarcation entre les fonctions de cadres et de professionnels intervenant auprès du public est aussi le résultat d'une politique de « managerialisation de la Justice »³⁵. Le témoignage d'un Directeur de Service (DS) récemment formé à l'École Nationale de la PJJ (ENPJJ) l'illustre. En effet, il a pu expliquer son étonnement quant à l'absence d'enseignements relatifs aux types de mesures judiciaires en œuvre à la PJJ. En interpellant l'École sur cette lacune, celle-ci a expliqué ne pas comprendre l'intérêt d'une telle démarche auprès des DS. Cette anecdote met en exergue la prépondérance des fonctions gestionnaires et managériales du DS. L'apprentissage du sens même de l'action des professionnels de l'éducatif devient subsidiaire. Pour autant, il convient d'ajouter qu'au niveau local, nombreux sont les professionnels qui ont mis en avant des relations apaisées

30 Ce sujet fait l'objet de l'étude menée dans le cadre de la commande de stage passée par la DTPJJ35-22 sur les fins de prises en charge. Le choix de cet angle s'explique aussi par le vécu de cette « impasse » chez les professionnels vis-à-vis d'un public ciblé et vulnérabilisé du fait de ce contexte.

31 Loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances du 1er août 2001.

32 Révision Générale des Politiques Publiques qui, lancée en 2007, visait à donner un « "coup d'accélérateur" à une réforme d'Etat qui n'a jusqu'ici produit que des résultats partiels », in <https://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/rgpp/revision-generale-politiques-publiques-coup-accelereur-pour-reforme-etat.html> [site consulté le 28/08/2019].

33 CHAUVIERE M., *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, op.cit.

34 HEICHETTE S., « Le renouvellement de l'encadrement dans le champ social. Un effet de la nouvelle gestion publique », *Les Cahiers Dynamiques*, 2016, n°68, p.40-48.

35 CHERONNET H., « La PJJ à l'épreuve de la nouvelle gestion publique. Remaniement des légitimités et concurrence des normes et déstabilisation des identités professionnelles », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

et d'écoute avec leur hiérarchie de proximité : *« je trouve que c'est bien de ne pas travailler en free-lance, ça me rassure d'être dans du contrôle bienveillant. Et j'ai la chance dans ma carrière de n'avoir eu que de la bienveillance de la part de ma direction directe »*, concède un référent en MO.

Ces considérations managériales constituent également des déterminants dans la définition du contexte d'écritures dans lequel s'inscrit le DIPC. En effet, la réception de la loi de 2002 par les professionnels éducatifs est une mission incombant aux DS et RUE. Ils sont en ce sens chargés d'introduire « la performance de la Justice et culture du service à la personne »³⁶ dans le mode de gestion des accompagnements PJJ. De cette culture de service découle une « culture évaluative » telle que prévue et affirmée par la loi de 2002³⁷.

B – Le DIPC en tant qu'outil issu de la culture évaluative

Même si d'autres dispositions issues de cette loi y contribuent de manière plus explicite que le DIPC, celui-ci s'inscrit dans cette même logique de transparence. Pour cause, sa formalisation écrite a une double-visée : celle de rendre compte auprès de l'administration (en tant qu'objet d'évaluation professionnelle et du service), mais aussi avec et auprès de l'utilisateur. Que ce soit dans le cadre du contradictoire ou du DIPC, les référents lient à l'activité d'écrire une pression forte et multiple qui pèse sur eux. *« On est toujours sur la sellette de l'un ou de l'autre : de la hiérarchie, du juge voire de la famille mais on peut la comprendre. Donc il y a cette pression de rendre compte à tout le monde »*, déclare un référent MO qui ne réalise pas de DIPC mais qui fait ici référence à l'acte de restituer les écrits judiciaires. Si les écrits judiciaires peuvent être aussi considérés comme des objets d'évaluation de la prise en charge, ils interviennent sur des temps formels et participent à l'aide à la décision du magistrat. Le DIPC quant à lui introduit une logique évaluative et d'objectifs à atteindre dans la relation-même qui lie le professionnel aux usagers au cours de l'accompagnement.

De même, certains professionnels considèrent le DIPC comme un outil de contrôle au service de l'administration libérale et non au bénéfice des usagers et de la qualité de leur intervention. Cette pensée fait état d'une politique de justification qui pèse désormais sur l'État interventionniste : *« il y a trop de paperasses et ça donne l'impression qu'il y a un côté auto-justification : c'est la machine qui se nourrit elle-même, on nourrit le système,*

36 Ibidem.

37 YOUNG D., « L'évaluation : contrôle ou levier de changement ? », *Les Cahiers Dynamiques*, n°62, 2014, p.4-5.

on le fait fonctionner et on oublie un peu l'utilisateur de base », explique un professionnel en MO refusant de réaliser les DIPC. Un homologue poursuit cette thèse de la visée formelle erronée : « il y a beaucoup de leurres là-dedans : tu peux remplir un truc parfait au niveau du DIPC – moi je l'ai déjà fait – mais c'est pour contenter l'administration ». Cette critique du détournement de la finalité du DIPC porte donc sur la légitimation symbolique³⁸ – mais non réelle – de l'outil prescrit par ses décideurs. En mobilisant des valeurs fortes relatives aux droits individuels, ils justifient et donc entérinent la prescription de formalisation écrite. M. CHAUVIERE pose la même critique à l'égard de la loi 2002-2 en considérant que, malgré les principes individuels qu'elle réaffirme, elle marque la fragilisation de l'État social ainsi que le recul de l'intérêt général et de l'effectivité des droits sociaux³⁹.

En associant l'esprit de la loi de 2002-2 au modèle gestionnaire de l'action publique, certains justifient leur méfiance et donc, *in extenso*, leur refus de se soumettre à la formalisation du DIPC. L'étude des parcours nous a permis de démontrer leur caractère non-linéaire. Les situations des jeunes majeurs étudiées, même s'il s'agissait d'un public ciblé de par leur vulnérabilité spécifique⁴⁰, ont en effet montré que leur parcours s'apparentait davantage à un processus en dents de scie. Ainsi, leur progression discontinue peut être marquée successivement par des progrès et reculs. On peut retrouver d'ailleurs cette même dynamique dans la relation qui lie le jeune et son référent. Toutefois, pour certains professionnels cette réalité dénote au principe promu par l'administration centrale, du moins ce qu'elle renvoie. La mise en avant du principe de continuité par la note d'orientation du 30 septembre 2014⁴¹, montrerait en ce sens que « le parcours est mobilisé sous la forme d'une injonction à la continuité et la stabilité »⁴². Face à cette dissonance par rapport à la réalité des suivis, certains référents craignent effectivement de rendre lisible cette instabilité via le DIPC. Un enquêté se servant du DIPC comme un véritable outil de prise en charge, évoque malgré tout cette crainte quant à la possible appréciation du

38 La légitimation symbolique d'une décision est complémentaire à la légitimation juridique de celle-ci. Elle porte sur « l'habillage de la solution choisie, son inscription dans un registre de valeurs. La légitimation renvoie à l'ensemble des discours qui accompagnent, qui justifient la décision au sens juridique du terme », in FRINAULT T., *Introduction à l'analyse des politiques publiques*, op.cit.

39 Cette critique repose notamment sur l'analyse sémantique de l'article L.311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans lequel il note l'absence de référence aux professionnels du social disqualifiant dès lors le travail social, et la préférence à l'expression d'« intérêt collectif » plutôt que celle d'intérêt général. In CHAUVIERE M., *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, op.cit.

40 Le rapport consacré aux fins de prises en charge des jeunes majeurs explicite les caractéristiques communes des jeunes dont les situations ont été étudiées.

41 Note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014 relative à la continuité des parcours des mineurs et majeurs pris en charge.

42 ROBIN P., « Le parcours de vie, un concept polysémique ? », *Les Cahiers Dynamiques*, n°67, 2016, p.33-41.

parcours en cause : « *On a fait des avenants, en l'occurrence il y a avait "finir sa scolarité en terminale". Mais bon ben...non, en avançant on a pris une autre option. Alors, est-ce que ça vient valoriser ou est-ce que ça vient dévaloriser un jeune et son parcours ?* ». Ici ce n'est pas tant la démarche de formalisation qui est remise en cause mais plutôt l'approche évaluative adoptée qui est interrogée.

La fonction de contrôle via les écrits non-judiciaires ne s'exerce pas seulement par l'évaluation de la prise en charge qu'ils peuvent permettre. Ils viennent en effet encadrer directement les modalités de gestion d'accompagnement qui avant les années 2000 dépendaient fortement des pratiques professionnelles. Par la formalisation de ces écrits, il s'agit aussi d'insuffler un sens commun dans l'action auprès du public. Ils symbolisent donc aussi les mutations identitaires de l'institution et de la profession des dernières décennies.

II - LE DIPC, UN ÉCRIT SOUS CONTRAINTE ET RÉSULTAT D'UNE REDEFINITION DU METIER DE REFERENT PJJ

Il convient de préciser désormais la réforme identitaire en œuvre au sein de la PJJ (A) dont les dynamiques de standardisation de l'action éducative menées ont pu être vécues comme disqualifiantes à l'égard des professionnels de terrain (B).

A – La réforme identitaire du secteur de la PJJ

Outre le rattachement au secteur social et médico-social par la loi 2002-2⁴³, d'autres réformes en parallèle ont porté des modifications profondes du métier de référent à la PJJ. On peut dissocier d'un côté celles relatives aux missions reconnues à la PJJ et de l'autre, leurs modalités d'exercice. Par ailleurs, ces changements peuvent, à certains égards, faire état d'une contradiction avec les principes promus en 2002.

Pour commencer, la loi de 2007 relative à la protection de l'enfance⁴⁴ a opéré un recentrage au pénal de l'action de la PJJ. Dès lors, la Protection de l'enfance voit son organisation rationalisée. L'action éducative au civil est en effet du ressort principal du Conseil Départemental. Alors que ce volet était aussi une part importante de l'intervention de la PJJ, celle-ci se consacre désormais quasi exclusivement aux mesures prises dans le

⁴³ Au sein du chapitre 2, en s'axant sur le rapport aux principes issus de la loi fondant le DIPC, il s'agira justement d'approfondir la question du rapport qu'ont les professionnels à l'égard du secteur médico-social et des principes qui lui sont sous-jacents que la loi 2002-2 établit et que le DIPC tente de mettre en œuvre.

⁴⁴ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

cadre du droit pénal des mineurs. Elle conserve néanmoins sa compétence d'expertise en matière de Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE). Ce tournant au pénal a déstabilisé l'identité traditionnelle de l'éducateur PJJ du secteur public : « la partition enfance délinquante et enfance en danger a eu des répercussions importantes sur les conceptions du métier, [et] a aussi entraîné des incompréhensions et des faiblesses dans les contours professionnels propres à l'éducateur PJJ »⁴⁵. De plus, à cette rationalisation des compétences s'ajoutent la restriction des moyens du secteur public et la place grandissante laissée au secteur associatif habilité. Par ailleurs, les auteurs tout comme les professionnels ayant vécu cette transition, s'accordent pour reconnaître un autre effet de pénalisation : celui du « virage punitif »⁴⁶. Le durcissement au pénal serait la conséquence d'une politique d'efficacité de la Justice des mineurs basée sur l'opinion publique favorable à une approche sécuritaire. Si on l'oppose au principe d'éducabilité et de responsabilité collective prônés par l'ordonnance de 1945⁴⁷, cette mutation touche le fondement même de l'administration PJJ. Celle-ci *in extenso* l'éloigne davantage du champ de la Protection de l'Enfance. Un professionnel en MO, pour lequel on peut assimiler son refus de réaliser le DIPC à un acte de résistance, exprime le vécu de cet « ébranlement » voire refonte identitaire : « *on finit par dire aux gens que c'est de leur faute, qu'ils sont responsables de leur parcours, ce qui est en partie vrai mais c'est culpabilisant. Je pense que l'air du temps c'est de pointer leurs défaillances* ». D'ailleurs, nombreux sont les professionnels du secteur public de la PJJ qui ont pu exprimer leur opposition à la politique de développement des Centres Éducatifs Fermés (CEF)⁴⁸.

Par conséquent, tandis que le DIPC consacre le rattachement de la PJJ au secteur social intervenant auprès d'usagers, ce contexte politique renvoie de plus en plus à une intervention judiciaire auprès de justiciables responsables et devant répondre de leurs actes. Ainsi, « un tel virage place les acteurs professionnels face à des dilemmes et des contradictions aigus »⁴⁹. Un référent en MO pose cette forme de dissonance dans les politiques publiques : « *Tu te rends compte en même temps on te parle de faire un DIPC, de droits des usagers, mais l'ère est quand même assez répressive* ». En observant les

45 DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Ecrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, Presses Universitaires du Septentrion, coll. Information – Communication, 2016.

46 SALLEE N., *Éduquer sous la contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Édition EHESS, 2016, 203 p.

47 Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

48 Le Ministère de la Justice a en effet annoncé le programme de création de 20 autres CEF. Pour plus d'informations, voir : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/programme-de-nouveaux-centres-educatifs-fermes-12917/> [site consulté le 29/08/2019].

49 DUGUÉ E., MALOCHET G., « La formation des directeurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : arme de la profession éducative ou relais de politiques répressives ? », art.cit.

niveaux hiérarchiques sur le territoire, on constate que ces changements touchent, voire affectent, bien plus les professionnels de proximité que les niveaux de cadres. Cette différence de vécus peut expliquer certaines incompréhensions entre les acteurs. De prescriptions venues d'en haut, l'effet le plus fort s'observe donc au plus bas de la chaîne hiérarchique. On constate toutefois que cette mise en lien entre le DIPC et l'histoire contemporaine de la PJJ est propre aux enquêtés qui ont vécu cette transition. Pour autant, cette considération idéologique n'explique pas nécessairement la non-exécution de l'outil par les anciens. Tel est le cas par exemple de ce professionnel titularisé dans les années 80 et ayant réalisé un DIPC en l'espèce : *« il a y a eu une sorte de bascule à la PJJ quand on est passé au tout pénal. La RGPP, le recentrage au pénal pour diminuer les postes, la fermeture d'hébergements et puis une vision de la délinquance. On nous a quand même enlevé tout le civil ! C'est-à-dire qu'on nous enlevait les enfants à protéger pour nous recentrer sur le pénal. Je pense qu'on est passé en force sans vraiment entendre les professionnels, et ça a été assez terrible. Ça a vraiment été une rupture »*. Le caractère unilatéral et coercitif du contexte normatif que décrit ce professionnel renvoie à une autre dynamique de changement : l'encadrement d'une activité jusque-là fortement marquée par l'autonomie du professionnel.

B – De l'effort de standardisation par les prescripteurs, au vécu d'une disqualification des opérateurs

Cette baisse de l'indépendance reconnue aux agents éducatifs met en lumière un affaiblissement de leur reconnaissance statutaire. Ses attributs sont en effet réinterprétés, créant dès lors une « déstabilisation des identités professionnelles »⁵⁰. D'une part, ces mutations s'apprécient à l'échelle de l'action éducative auprès du public ; s'agissant de la définition de ses modalités de gestion et de formalisation écrite. D'autre part, cette politique d'encadrement s'exerce aussi au stade décisionnel ; où l'activité de prescrire au sein de la PJJ repose davantage sur une logique descendante et unilatérale que dans le passé.

« Chacun fait comme il veut concernant la fin de suivi. Après plus tu formalises, moins c'est fait à la PJJ ! J'exagère un peu mais à peine » (réfèrent en MO). Le métier d'éducateur PJJ repose historiquement sur une définition d'usages en ce qu'elle dépend

50 CHERONNET H., « La PJJ à l'épreuve de la nouvelle gestion publique. Remaniement des légitimités et concurrence des normes et déstabilisation des identités professionnelles », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

fortement des pratiques individuelles. Ces « petites organisations personnelles »⁵¹ sont observables dans l'ensemble des sphères de l'activité socio-judiciaire. Le temps des écrits judiciaires en fait d'ailleurs partie ; du stade de leur rédaction (contenu, fréquence, etc.) à celui de leur restitution (lecture partielle ou non auprès des usagers, mention de leur avis après celle-ci, etc.). Alors qu'aujourd'hui la formalisation est élevée au rang de garant d'adaptabilité et de l'intérêt des usagers dans l'action éducative menée, l'autonomie professionnelle occupait historiquement cette place. En effet, « jusqu'à un passé récent l'autonomie professionnelle dont se prévalaient les éducateurs apparaissait comme corollaire de l'idéal éducatif porté par l'institution et le meilleur garant de l'indépendance du travail éducatif en direction des jeunes »⁵². Dans la lignée de cet inversement des logiques, les principes des droits des usagers mènent à admettre formellement que l'intérêt de l'usager repose aussi sur le fait de le préserver de « dérives » émanant des pratiques de son référent⁵³. Si M. CHAUVIERE parle de « délégitimation »⁵⁴ des travailleurs sociaux, le sentiment d'une « *perte de liberté et de confiance de l'administration* » a pu être décrit par un enquêteur. Cette disqualification porte ici directement sur l'activité propre au référent qu'est la relation et conduite de la prise en charge.

Cependant, la garantie des droits des usagers n'est pas la seule motivation de la politique d'encadrement de l'action éducative. Ce mouvement de réformes s'inscrit aussi en effet dans une perspective d'institutionnalisation de l'action de la PJJ. Un cadre de la DT décrit ainsi cet objectif de standardisation visant à définir un sens commun : « *il y a autant de pratiques que de professionnels PJJ. L'objectif est d'arriver à une certaine harmonisation au sein des services PJJ. En termes d'unités de service c'est important l'harmonisation, les éducateurs ne sont pas en libéral, ils sont dans une structure attachée à l'administration avec des orientations, un socle de travail commun* ». C'est dans cet esprit qu'a été impulsé le référentiel mesures en 2005. Cet outil définit les modalités d'exercice des mesures prononcées qui, jusqu'alors étaient confuses et fortement dépendantes du référent. Cette formalisation écrite marque le déplacement des légitimités : où les pratiques jusque-là reconnues comme coutumières sont désormais explicitées par des textes normatifs. Indépendamment du fait de respecter ou non l'obligation de DIPC, plusieurs professionnels ont néanmoins soutenu cette initiative d'encadrement de l'action des agents

51 DELCAMBRE P., « Écrire au moment de l'activité, écrire comme travail » in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

52 DUGUE E., MALOCHET G., « La formation des directeurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : arme de la profession éducative ou relais de politiques répressives ? », op.cit.

53 Le chapitre 2 viendra vérifier cette théorie et soulever les intérêts et limites de la garantie du DIPC.

54 CHAUVIERE M., *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, op.cit.

d'État. Un professionnel en MO rejoint en ce sens le discours de la direction : « *je pense qu'à une époque on a formalisé pas mal de choses et je pense qu'on a bien fait. Parce qu'on était vraiment dans quasi l'exercice...pas libéral mais les gens étaient beaucoup en free-lance. Je pense qu'on est revenu à des choses plus formalisées, rigoureuses, avec des référentiels mesures où on sait ce qu'on est censé faire dans telle ou telle mesure. Parce que le discours pendant longtemps ça a été "nous on fait de l'éducatif". D'accord, mais on est aussi dans un cadre* ».

De plus, le DIPC rend compte d'un second degré de formalisation dépassant la simple mise à l'écrit d'une norme d'usages jusqu'alors. Il s'agit en effet d'une prescription d'écrire. Cet outil met donc en exergue que l'écrit professionnel constitue un levier majeur de « normalisation des pratiques »⁵⁵. Cette standardisation de l'acte d'écrire n'est pas le seul résultat du DIPC. Les écrits judiciaires ne sont en effet pas exemptés de ce mouvement⁵⁶ : « *l'idée c'est pas de tout rigidifier mais juste réussir à s'entendre sur ce qu'on trouve dans tel ou tel type de rapport judiciaire* », précise un cadre de la direction. Il s'agit ici de formaliser l'acte où la référence éducative et les pratiques individuelles sont les plus fortes⁵⁷. Il convient de préciser que, même si la prescription d'écrire au magistrat est bien plus effective car admise comme mission majeure du référent-expert éducatif, celle consistant à formaliser – et indirectement rationaliser – son contenu (par la définition de trames, etc.), se heurte aux mêmes résistances que pour les autres écrits. A la différence des traditionnels écrits judiciaires, la standardisation permise par le DIPC repose sur l'introduction d'une nouvelle formalisation. Elle pose un nouveau cadre dans la relation qui jusqu'alors n'existait pas. Si l'on écarte la finalité consistant à garantir une certaine éthique de suivi, le DIPC introduit concrètement, une logique explicite de projet (d'objectifs explicités, etc.) ainsi que des temps formels d'entretiens-bilans qui ponctuent le parcours reposant jusque-là sur le temps judiciaire. La relation interindividuelle est donc remodelée par sa mise en œuvre. Malgré sa force concrète d'encadrement, le DIPC est le fruit d'une décision portée uniquement par le haut de la chaîne hiérarchique.

55 DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Ecrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

56 Le PSN de 2008-2011 impulse cette volonté normative vis-à-vis des écrits judiciaires en tant qu'instruments majeurs dans l'aide à la décision auprès du magistrat. In DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Ecrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

57 DELCAMBRE P., « Écrire au moment de l'activité, écrire comme travail » in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Ecrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

En effet, la déstabilisation des identités professionnelles passe aussi par la démarche prescriptive désormais fortement descendante au sein de l'administration PJJ. Un enquêteur explique ainsi : « *c'est compliqué à la PJJ les choses qu'on impose. Les DIPC, tout ça, c'est arrivé d'en haut et ça à la PJJ c'est difficile* ». Pour cause, la « *culture PJJ* » souvent citée dans les entretiens, renvoie au triptyque d'acteurs alliés et complémentaires dans l'action de prescription et de définition de son contenu. Ainsi, la communauté éducative – les professionnels de terrain – constituait ici une entité légitime et parallèle à celles de l'administration et de l'ENPJJ⁵⁸. Un professionnel en ce sens oppose le contexte normatif actuel à la « *culture partagée, le socle de valeurs communes* » sur tous les niveaux, qui précédait au nouveau modèle administratif. Dans cette même idée, M. CHAUVIERE regrette la dévaluation de l'approche clinique concernant l'activité de prescrire dans le travail social⁵⁹. Un autre professionnel en MO rend compte de la dimension communautaire qui existait au sein de la PJJ : « *quand c'était l'éducation surveillée, c'était plutôt une grande famille : les chefs étaient des éducateurs à la base, tout le monde se tutoyait, tout le monde était au syndicat. D'ailleurs on va te parler de qu'un syndicat, comme s'il y en avait qu'un ! Mais c'était ça la PJJ* ». Pour autant, à l'image d'autres professionnels qui conçoivent aussi davantage le DIPC comme une obligation à laquelle il faut se conformer en tant que fonctionnaire, ce professionnel soutient les transformations structurelles qui ont pu être engagées : « *après on a ouvert des postes de directeurs à des gens qui ne sont plus issus du corps des éducateurs, mais moi je trouve très bien qu'on arrête d'être dans l'entre-soi ! Mais avec des avantages et des effets pervers de ce type de fonctionnement* ». Ce positionnement soutenu majoritairement conforte à nouveau le fait que la non-appropriation du DIPC ne peut être globalement assimilée à un acte de résistance venant défier une relation d'autorité fragilisée. D'autres variables entrent donc en jeu au cours du défi de sa mise en œuvre.

Quoiqu'il en soit, l'étude de son contexte décisionnel nous montre que le DIPC est un écrit situé. Il cristallise pour certains deux mouvements contradictoires que sont la rationalisation de l'action et la garantie de principes dans l'intérêt des usagers. Sa décision s'inscrit de fait dans une refonte normative et identitaire de la PJJ, dont la teneur, l'accélération et la coercition a pu générer une certaine souffrance chez les professionnels

58 DUGUE E., MALOCHET G., « La formation des directeurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : arme de la profession éducative ou relais de politiques répressives ? », op.cit.

59 CHAUVIERE M., *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, op.cit.

alors en « crise anthropologique »⁶⁰. Ce contexte rattache donc les droits des usagers à la politique publique se définissant comme « un ensemble organisé de signes, chargés de sens et visant à susciter des projections émotionnelles »⁶¹.

Certes la visée de l'outil et de son cadre légal est noble en ce qu'elle ambitionne de conférer aux usagers des assurances visant à les prémunir d'un rapport de forces excessif. La formalisation écrite contribue à l'accès aux droits pour ces derniers. Elle favorise en effet leur participation en passant avant tout par une obligation d'informations renforcée. Si le DIPC peut faire converger l'éthique des professionnels et des prescripteurs à cet égard, son mode d'action en revanche rend compte des deux modèles concurrentiels actuels. Alors que l'activité est à flux tendu, les garanties relationnelles classiques se confrontent avec celles de formalisations nouvellement établies. Face aux résistances, recompositions de la prescription ou encore refus pragmatiques au regard des conditions rationalisées d'activité, le défi pour les différents niveaux hiérarchiques de la PJJ consiste à permettre l'appropriation et la mise en œuvre de la prescription du DIPC par ses dépositaires ; les référents des suivis.

60 CHAUVIERE M., *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, op.cit.

61 FRINAULT T., *Organisation administrative et sociopolitique de la France*, op.cit.

CHAPITRE 2 :
LA MISE EN ŒUVRE DU DIPC COMME DEFI D'APPROPRIATION
NORMATIVE ET NEGOCIEE DE CET EMBLEME PAR SES METTEURS EN
ŒUVRE

Afin d'étudier désormais le processus de mise en œuvre de la prescription du DIPC, il s'agira d'expliciter la réévaluation de la force normative dont il fait l'objet en pratique (I). Enfin, même si l'on constate le renforcement du respect de son obligation, il s'agira d'analyser les stratégies locales de renormalisation de la prescription qui ont été mises en œuvre et leurs freins pour permettre la pleine effectivité du DIPC (II).

I – LE DIPC DANS UN CONTEXTE D'ÉCRITURES : LA RÉÉVALUATION
NORMATIVE DES PRESCRIPTIONS D'ÉCRIRE PAR LEURS METTEURS EN
ŒUVRE

Tout d'abord la réévaluation normative du DIPC repose sur la prise en compte de sa faisabilité technique alors qu'il est davantage vécu comme une « *surcharge de travail* » (A). De plus, elle repose également sur une condition prééminente et qui traverse l'enjeu de toute l'étude : celle du sens et de son utilité vis-à-vis de la relation éducative (B).

A – La condition de faisabilité technique comme outil de placement du DIPC au sein de la hiérarchie pratique des prescriptions d'écrire

« *Il y a ceux qui ne font pas, ceux qui font semblant et ceux qui l'ont assimilé plus jeunes* ». Si l'on reprend à nouveau la citation d'un référent en Milieu Ouvert (MO), celle-ci fait état d'une réappropriation de la valeur normative reconnue collégalement par le corps professionnel dépositaire du DIPC. JONES dans son approche séquentielle des politiques publiques, qualifie d'*implementation* (JONES, 1970) la phase de mise en œuvre qui succède à celle de la décision, celle-ci pouvant être réellement exécutée ou l'inverse, déformée ou encore ajustée. En l'espèce, l'association du DIPC à une force contraignante en principe irréfragable, devient en pratique contingente et repose sur l'appréciation individuelle du professionnel. On observe à cet égard que ceux qui font spontanément référence à la force légale du document sont uniquement ceux qui ont réalisé le DIPC

concernant les parcours étudiés. Pour autant, les entretiens ont permis d'observer que l'ensemble des enquêtés avaient connaissance de son origine législative. Cependant, on peut même observer une dissonance cognitive⁶² dans le discours du groupe des professionnels ayant réalisé un DIPC en l'espèce. Même s'ils soulignent l'impératif du respect du principe légal, ils font état en parallèle d'une pratique réajustée du DIPC selon les circonstances de la prise en charge. Un professionnel exprime ainsi ce paradoxe : « *moi j'ai envie de dire que la question c'est pas de savoir si on y met un sens ou pas ! [...] Alors il y a des mesures où je le fais pas... Mais je me dis que ça fait partie de la loi de 2002 !* ». On constate que le PCPC est davantage utilisé par les professionnels alors qu'il est d'origine réglementaire, ou encore que les professionnels reconnaissent une force normative supérieure aux écrits judiciaires même s'ils ont la même origine – légale – que le DIPC. Dès lors, on peut en déduire une révision de la légitimité juridique du DIPC par les professionnels et plus largement, de l'ensemble des prescriptions d'écrire. Leur hiérarchisation se trouve bouleversée au cours de leur mise en œuvre. En effet, leur application repose sur des conditions pratiques de normativité principalement envisagées aux niveau individuel. On trouve celles afférentes à la faisabilité technique de la prescription d'une part et à la légitimité socio-judiciaire qui lui est accordée par le professionnel au regard de son besoin d'autre part.

S'agissant de la faisabilité technique, celle-ci porte sur la question des moyens disponibles pour permettre l'effectivité de la norme. Outre le contexte de rationalisation budgétaire tel que développé en amont, on constate une double-forme d'inflation de l'écrit dans l'activité. Premièrement, elle porte sur l'augmentation des prescriptions d'écrire s'inscrivant dans la politique de renforcement de l'encadrement de l'activité des agents de l'État. Cette considération est récurrente dans les discours des professionnels et ce, qu'ils aient ici réalisé ou non le DIPC. Pour autant, la révision de son caractère systématique par sa reconnaissance ponctuelle et/ou partielle n'est pas motivée directement par une remise en cause de l'autorité prescriptrice⁶³. De plus, la recrudescence des écrits est également la conséquence pratique du recentrage au pénal de la PJJ. Un cadre de la DT l'explique ainsi : « *Effectivement il y a 20 ans quand c'était moitié civil et moitié pénal ils avaient au civil*

62 Théorisée par L. FESTINGER (1957), ce concept en psychosociale fait état d'une tension antagoniste chez un individu entre ses croyances et son comportement. In http://www.toupie.org/Biais/Dissonance_cognitive.htm [site consulté le 24/08/2019].

63 DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Ecrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

une audience tous les 18 mois-deux ans donc effectivement des écrits espacés. Mais quand tu vois au pénal certains sont mis en examen et jugés tous les deux mois. Effectivement à chaque fois ça implique une production d'écrits au judiciaires ». L'analyse longitudinale du parcours judiciaire d'un jeune en MO illustre la lourdeur de l'activité d'écrire auprès du magistrat dans cette hypothèse. Multipliant les faits de délinquance, son référent a pu rédiger, en plus des rapports intermédiaires et de fins de mesures, six recueils de renseignements socio-éducatifs⁶⁴ soit, un tous les deux mois en moyenne.

Ainsi, la distorsion de la mise en œuvre repose ici sur une imputation par les enquêtés à l'encontre des décideurs. Dans cette étape décisionnelle de rattachement au secteur social et médico-social et d'une mise en œuvre étendue du DIPC au sein de la PJJ⁶⁵, les moyens prévus pour permettre leur concrétisation seraient insuffisants. Un référent en MO conforte ce manque de faisabilité au regard de la visée pédagogique⁶⁶ du document et dont la réalisation tout au long de la prise en charge exige l'organisation d'entretiens-bilans réguliers : *« ça dépend de la densité du travail, je sais qu'au début je les faisais systématiquement mais je n'arrive plus à me poser psychologiquement et intellectuellement pour les faire »*. Le contexte administratif de saturation de l'activité avec des mesures en attente et où les professionnels en MO atteignent leur plafond de quotas de suivis (correspondant à 25 jeunes), renforce le caractère subsidiaire de la démarche du DIPC au sein des UE. Cette considération n'est pas propre aux référents MO qui ne réalisent pas le document. Elle est également évoquée par leurs homologues exécutant *a minima* la prescription (fait de faire un DIPC sans réaliser d'avenants par la suite, fait de le faire seulement pour certains types de mesures ou suivis). Un autre référent en MO qui reconnaît pourtant le potentiel de l'outil constate malgré tout que *« c'est trop [...] Je trouve qu'il faut prioriser les écrits judiciaires, la bonne tenue des dossiers est hyper importante car il faut que les relais puissent se faire si nécessaire, mais on ne peut pas écrire partout quoi ! »*.

Cet impératif de priorisation rend compte du degré normatif supérieur que les professionnels accordent aux écrits judiciaires. En tant qu'auteurs principaux des rapports judiciaires, les services de MO alors fils conducteurs des suivis, semblent davantage

64 Le Recueil de Renseignements Socio-Educatifs (RRSE) est « une enquête courte, sans intervention dans la famille, réalisée à la demande du parquet ou du juge des enfants par un éducateur de la DPJJ [...]. Elle dresse la situation sociale, familiale et sanitaire du mineur concerné à un instant T », in <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/les-decisions-judiciaires-pour-les-mineurs-12123/les-mesures-dinvestigation-21091.html> [site consulté le 24/08/2019].

65 Note n°141/07 du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

66 Ibidem.

exposés au contexte d'écritures actuel. L'hypothèse selon laquelle le problème de la faisabilité technique est plus prégnant à leur égard, pourrait expliquer en partie le fait que les référents et services de MO peinent davantage à s'approprier l'outil. La confrontation des légitimités acquise par l'écrit judiciaire d'un côté et de l'autre par le DIPC – et plus largement de l'ensemble des écrits non-judiciaires –, s'apprécie à la lumière des temporalités qui encadrent le suivi PJJ. En démontrant dans le cadre du diagnostic que les fins de prises en charge intervenaient plus ou moins en adéquation avec les besoins du jeune, l'étude des parcours nous a montré que le temps judiciaire surplombait les autres temps (éducatif, du jeune)⁶⁷ interférant dans la relation entre le référent et l'utilisateur. Pour cause, le suivi socio-judiciaire à la PJJ repose exclusivement sur un mandat émis par le juge à destination d'un service. Différents professionnels ont pu en ce sens défendre le fait que la faisabilité de la conduite du DIPC et de ses avenants serait plus grande si son organisation concordait davantage avec les temps formels judiciaires⁶⁸. Un référent en MO qui n'a pas effectué de DIPC dans la situation étudiée, résume ainsi son rapport au temps judiciaire : « *je dirais que c'est le rythme judiciaire qui donne du sens à mon travail* ».

Par ailleurs, la place prééminente de la mission d'aide à la décision est à lier à l'identité professionnelle du métier d'éducateur à la PJJ. Trois professionnels sur onze rencontrés pour les études de cas, ont un parcours de formation en Droit. Comme d'autres référents qui n'ont pas suivi d'études juridiques, l'un d'entre eux explique : « *ce métier m'a tout de suite plu parce que ça alliait mes études de droit avec l'aide à la décision du magistrat et puis une fibre humaine que je voulais développer, avec le domaine de la relation* ». Pour autant, étant donné que seul un de ces trois référents se soumet – et partiellement – à l'obligation du DIPC, une maîtrise théorique accrue du cadre légal n'influe pas nécessairement sur la mise en œuvre de l'obligation de formalisation écrite. De plus, l'activité d'écrire auprès du magistrat est un élément constitutif central de l'identité de l'éducateur PJJ : « depuis longtemps, bien avant que l'on estime le service responsable, pour les personnels [...] l'activité éducative n'existe que pour autant que l'on fasse rapport à l'instance qui confie l'enfant, le jeune...ici pour la PJJ, au magistrat qui ordonne la mesure »⁶⁹. L'écrit judiciaire joue un rôle en effet déterminant dans la suite du parcours du

67 JAMET L., « Les parcours des jeunes à l'épreuve de l'éclatement des temporalités », *Les Cahiers Dynamiques*, n°67, p.58-64.

68 Le rapport de diagnostic approfondit cette perspective en proposant notamment un balisage de la prise en charge. Il s'agit dans celui-ci de faire concorder les temps d'entretiens-bilans nécessaires pour réaliser avec les usagers le DIPC et ses avenants, avec ceux de restitution des écrits judiciaires intermédiaires et finaux.

69 DELCAMBRE P., « Écrire au moment de l'activité, écrire comme travail » in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

jeune, *a fortiori* s'il intervient en pré-sentenciel (avant son jugement). A la lecture des rapports judiciaires et jugements des prises en charge étudiées, l'ensemble des propositions émises par les référents dans leurs rapports ont été suivies par les magistrats compétents. Les effets de ces écrits rendent compte de l'engagement de la « responsabilité énonciative »⁷⁰ de son auteur. Conscient de cette influence, les professionnels reconnaissent la pression que peuvent susciter ce pan de leur activité. Sous le prisme des écrits judiciaires, l'activité d'écrire à la PJJ est cruciale et source de pression chez de nombreux professionnels. Un référent en MO qui pourtant refuse de considérer qu'il est « mandaté » auprès du magistrat et est donc exécutant de celui-ci, admet que « *finalement la fin se matérialise davantage dans nos têtes avec les rapports. Parce qu'il y a une pression : "quand est-ce que je vais trouver du temps et j'y arrive pas". Ça préoccupe beaucoup de par le temps, les enjeux, le côté fastidieux* ». Par ces deux considérations, ce professionnel montre que la priorisation des écrits judiciaires ne symbolise pas nécessairement une relation d'autorité plus grande reconnue par les éducateurs vis-à-vis du magistrat que de l'administration PJJ. Indépendant et intervenant en tant qu'expert auprès des deux instances, le professionnel PJJ par ses rapports valorise aussi le travail réalisé avec le jeune et sa famille. A l'inverse, le DIPC reste un écrit qui ne dépasse pas la relation interindividuelle entre le référent et l'utilisateur. Sans intervention d'un supérieur dans sa conduite et supprimé avant l'archivage du dossier PJJ du jeune, l'enjeu du document et donc *in extenso* sa force obligatoire apparaît relative. En venant formaliser l'informel c'est-à-dire la simple relation avec l'utilisateur, le DIPC peut perdre son sens aux yeux des professionnels.

B – La condition du sens à travers l'appréciation de son utilité pour la relation éducative

L'autre condition de normativité dont les pratiques professionnelles observées font état porte justement sur la condition de sens reconnu par les metteurs en œuvre. Au-delà d'associer le DIPC au sens des mutations qui ont traversé l'institution ces dernières décennies, le sens du document s'apprécie au regard de son utilité pour la mission éducative telle qu'ils la conçoivent. Cette condition renvoie à l'exigence de réponse à un problème public⁷¹. L'identification d'un besoin vient en effet légitimer une décision, *a*

70 DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, Presses Universitaires du Septentrion, coll. Information – Communication, 2016.

71 FRINAULT T., *Introduction à l'analyse des politiques publiques*, Recueil inédit, Université de Rennes 2, 2018.

fortiori si celle-ci repose sur une démarche proactive de la part des metteurs en œuvre. Le défaut de sens défendu par de nombreux professionnels s'explique par un décalage entre les prescripteurs et le travail réel. Certains regrettent le renforcement du mouvement descendant décisionnel et l'effacement de son inverse : « *ce serait bon que ce soit le terrain qui donne les normes* », soutient un référent en MO. Le fait que seuls deux professionnels sur cinq ont repris le DIPC avec les usagers par le biais d'avenants rend compte de la portée de cette condition. Même s'ils admettent la légitimité juridique de la prescription, ils ne perçoivent pas nécessairement le sens et donc s'y conforment *a minima*. Sans adhérer au sens pédagogique visé par le prescripteur, ils correspondent finalement à « *ceux qui font semblant* ». Un référent en MO explique ainsi : « *moi ça me pose pas de souci de faire de DIPC, après je fais pas d'avenants, c'est pas une habitude que j'ai prise. Et puis de toute façon je sais pas où ils sont ces avenants* ». Certes l'effectivité de la règle se constate par une concrétisation du document, pour autant elle ne satisfait pas la portée prévue sur moyen-long terme. Ce constat est d'autant plus vrai au sujet des situations étudiées. Portant majoritairement des parcours longs pour la PJJ et non-linéaires, la production d'avenants pour conserver la fonction ici d'outil s'impose de fait. L'opportunité éducative que représente l'outil pour le prescripteur se réduit en pratique pour ces metteurs en œuvre à une simple obligation de formalisation à exécuter venue « *d'en haut* ». Ce comportement n'est pas sans rappeler le modèle de la personnalité bureaucratique développée par WEBER. En effet, l'idéal-type bureaucratique wébérien repose sur un pouvoir rationnel légal⁷² dans lequel les règles fixées sont exécutées par des agents administratifs neutres. Un référent en MO reprend ce principe : « *en même temps, on des fonctionnaires, on est censé appliquer la loi, que tu sois d'accord ou pas* ». Certains, conçoivent leur mise en conformité des prescriptions actuelles comme un renoncement à défendre les valeurs qui les portaient jusqu'alors : « *Mais on finit par l'intérioriser, moi j'ai mis des années à comprendre que si je voulais avoir la paix : il faut que je remplisse telle ou telle tâche, les rapports dans les temps, j'aurais la paix. C'est pas si je travaille bien ou pas avec une famille qui prime* ». A l'inverse, « *ceux qui ne le font pas* » correspondraient dans certains discours au modèle de bureaucratie moderne où le principe d'indépendance des fonctionnaires. Ici, la confrontation des règles édictées aux système de valeurs des agents atteint son paroxysme. Toutefois, la non-réalisation du DIPC par les professionnels n'est pas systématiquement assimilable à un acte de résistance. Elle peut en effet reposer sur le simple constat du manque de faisabilité ou encore être légitimée par la

72 SCHNAPPER D., « Elaborer un type idéal », in PAUGAM S., (dir.), *L'enquête sociologique*, Paris, PUF (coll. « Quadrige-manuels »), 2010, p.291-310.

non-pratique majoritaire au sein des unités en MO. Quoiqu'il en soit, ce comportement donne lieu à une « dénormalisation » de la prescription en ce qu'elle ôte toute reconnaissance de son caractère obligatoire.

Ainsi, l'appropriation d'une norme se distingue de sa simple mise en conformité par son dépositaire. La comparaison entre le DIPC et le PCPC l'illustre. Visant à formaliser les relations inter-services entre les référents PJJ d'un jeune, nombreux sont les professionnels qui ont pu souligner l'utilité du PCPC. Ce positionnement semble être intrinsèquement lié à l'expérience positive de son exercice : *« Mais le PCPC je l'utilise toujours avec le foyer de Rennes. Je trouve ça super, à chaque fois c'était bien »*. Ce professionnel en MO, qui justement a effectué un DIPC sans avenant en l'espèce, distingue le PCPC au DIPC de par l'incarnation d'une valeur et la réponse à un besoin – plus ou moins de formalisation – propre au premier : *« le PCPC j'y vois un intérêt parce que je peux pas travailler quand je sais pas la place de chacun, du coup il répond à mon besoin. A la limite qu'importe si ça porte un autre nom ou si c'est fait à l'oral ; c'est que ça rejoint une valeur et du coup si la valeur je l'incarne ça se fait. Tant mieux le PCPC permet de formaliser une valeur »*. Or, le DIPC a pour valeur de garantir des droits des usagers étroitement associés à une loi chargée de sens comme nous l'avons vu en amont. Par conséquent, l'identification d'un besoin relève moins de l'évidence, porte moins sur une démarche pragmatique que celle semblable au PCPC et son simple constat d'un défaut d'articulation entre les services⁷³. D'ailleurs, le fait que certains professionnels se soient réapproprié l'intérêt même du DIPC permet de faire l'hypothèse selon laquelle l'appropriation d'un outil prescrit est facilitée lorsqu'il est rattaché à une valeur ou besoin concret et direct par rapport à l'activité. En effet, plusieurs référents en MO considèrent son intérêt pour faciliter la communication lors du premier entretien. Un référent en MO qui réalise seulement le DIPC au premier rendez-vous explique : *« je trouve que c'est un bon outil de communication, en disant que c'est un document obligatoire, pour nous, qui leur appartient et qu'à la fin tout est détruit. Parce qu'ils sont souvent pas très à l'aise en fait au départ. Un jeune hier, je lui demande la date de naissance de ses parents, il sait pas et je lui dis "tu n'es pas le 1er". Ça permet de détendre l'atmosphère, je l'utilise comme ça en fait »*.

Ainsi, l'ambition d'une telle prescription, au regard de sa visée et de son action

⁷³ Le chapitre 2 aura justement pour objet d'aller plus loin dans l'analyse du rapport des professionnels aux droits des usagers. S'ils ne s'identifient pas nécessairement à la loi de 2002-2, il s'agira d'étudier si leurs pratiques ne rejoignent pas indirectement le sens des droits individuels réaffirmés par cette loi et ses outils. Si la loi de 2002-2 et ses outils de formalisation ne constituent pas une valeur pour les professionnels, qu'en est-il des principes qui lui sont sous-jacents ?

proactive de formalisation, exige un véritable travail d'appropriation au niveau local. Elle implique de prendre toute la dimension du modèle organisationnel et processuel des décisions⁷⁴ au sein de l'administration. En véritable *street-level bureaucrats* (LIPSKY M., 1980) les agents de terrain sont de véritables *policy-makers* dont l'existence d'une politique publique dépend effectivement de leurs pratiques⁷⁵. Tel est donc l'enjeu du travail de « renormalisation de la prescription »⁷⁶ qui s'effectue dans les différents niveaux de l'administration PJJ afin de faciliter l'adhésion du document par son adaptation à la réalité du terrain et l'expérience positive de l'utilisation de l'outil.

II – LES STRATÉGIES LOCALES DE RENORMALISATION DU DIPC : DES EFFORTS D'INTERMÉDIATION EN VAIN ?

Tout d'abord, le défi d'appropriation du DIPC par les professionnels mobilise l'ensemble des cadres locaux (A). Pour autant, compte-tenu des résultats lents de son adhésion sur le terrain, les cadres activent leur levier coercitif pour répondre à l'exigence de conformité (B).

A – L'objectif d'appropriation du DIPC mobilisant l'ensemble des acteurs de la chaîne hiérarchique locale

Le jeu d'acteurs en œuvre pour permettre la transmission de la prescription jusqu'à son niveau de concrétisation, s'explique donc par la relativité du principe d'obéissance hiérarchique et la force de la « cascade d'autonomies relatives »⁷⁷ identifiable au sein des différents paliers hiérarchiques. Dès lors, l'analyse de l'effectivité d'une prescription invite, par une approche interactionniste, à comprendre les « dynamiques communicationnelles »⁷⁸ en œuvre entre les différents niveaux. Ce « processus de renormalisation de la prescription »⁷⁹ de niveau en niveau, consiste à non seulement assurer la transmission de la

74 FRINAULT T., *Introduction à l'analyse des politiques publiques*, op.cit.

75 Ibidem.

76 DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

77 Ibidem.

78 DELCAMBRE P., « Textes et échanges dans une organisation. Prescrire comme travail d'organisation : le cas d'une administration d'État et de ses services (la Protection Judiciaire de la Jeunesse en France), *Communication et organisation*, n°51, 2017.

79 DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles*

prescription à l'échelon plus bas mais aussi à adapter son contenu pour en faire une norme admise par tous. La première étape du processus a incombé à l'administration centrale de la PJJ. Par une note de mars 2007 – soit, 5 ans après la décision du législateur – elle a affirmé la portée du DIPC au-delà en élargissant même son champ d'application initial⁸⁰. L'administration centrale reconnaît explicitement l'objectif d'enrôlement qui devra être poursuivi au regard de l'ambition de la loi et des pratiques professionnelles qui s'en trouveront bouleversées : « les outils ne peuvent suffire »⁸¹. Cet objectif consiste en effet à faire adhérer l'ensemble des acteurs aux changements pour qu'ils prennent part à l'activité prescrite⁸². Même si l'administration y déploie une proposition de trame de DIPC – qui servira fortement d'inspiration aux services du territoire dans l'élaboration de leur propre outil –, elle convoque les échelons déconcentrés, « relais des exigences de la performance de l'action publique »⁸³, pour porter cette réforme au sein des unités.

Au niveau de la DTPJJ 35-22, un cadre a pu expliquer la stratégie adoptée pour contribuer à son portage sur le territoire : « en 2007 on a commencé gentiment dans les services, toujours dans une logique d'adhésion : on avait essayé de penser des outils, on avait même créé des petites maquettes pour que le jeune puisse le mettre dans son portefeuille, que ce soit un outil pratico-pratique. Mais même en associant les professionnels au travail d'appropriation, ça reste compliqué ». A la recherche de l'intégration et non de l'obéissance des professionnels, c'est bien la fonction de soutien fonctionnel auprès des équipes éducatives – et non hiérarchique – de la DT, qui a été actionnée en premier lieu. De même, à l'échelle des services, l'objectif de concrétisation de l'outil pédagogique a été formalisé au sein des projets de services. A titre d'exemple, le projet de service du STEMO (Service Territorial Éducatif de Mo) de Rennes prévoit « dans une démarche qualité dans l'intérêt des usagers [...] [de] simplifier le DIPC et [d']en faire un outil dynamique, levier de l'action éducative »⁸⁴. Dans le même esprit, les projets d'unités éducatives reprennent l'objectif opérationnel consistant à systématiser le DIPC⁸⁵. Mais ce mode d'appropriation

normes, nouvelles contraintes, op.cit.

80 Note n°141/07 du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

81 Ibidem.

82 VERBECK C., « Passe-moi la clé de 12 ! Une boîte à outils pour les cadres ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2016, n°68, p.32-39.

83 Circulaire de la DPJJ du 2 avril 2010 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

84 STEMO de Rennes, *Projet de service 2017-2022*.

85 UEAJ de Rennes, *Projet Pédagogique d'Unité (PPU)*, novembre 2014 ; UEHC/Mission HD, *Projet Pédagogique d'Unité (PPU)*, novembre 2014 ; UEMO Guingamp, *Projet Pédagogique d'Unité (PPU)*,

symbolique et formel reste prescriptif et non concret. Une responsabilité prépondérante est reconnue à cet égard, aux directeurs de service (DS) et responsables d'unité éducative (RUE).

Ils endossent effectivement le rôle de garants des décisions et de leur articulation avec la réalité telle qu'elle est définie au regard des missions, moyens et professionnels concernés⁸⁶. Le RUE, en tant que 1er niveau de cadre auprès des intervenants sociaux et donc le plus exposé aux contraintes venant « du haut » et « du bas », voit peser sur lui une pression particulière. Chargé d'assurer la « composition entre les valeurs historiques relatives à l'éducation et de l'enfance délinquante et les nouveaux standards de performance »⁸⁷, tant ses supérieurs hiérarchiques que les professionnels de proximité mettent en avant sa responsabilité normative dans le processus de renormalisation. Plusieurs professionnels rencontrés ont souligné le manque d'intérêt de l'outil tant qu'il n'est pas co-élaboré ou supervisé par le RUE : « à quoi ça me sert de faire un DIPC si finalement mon responsable ne vient pas me dire pendant et à la fin d'une mesure : "et du coup est-ce que t'as rempli tous les objectifs, et du coup vous en êtes où de ça ?" », interroge un professionnel en hébergement. Cette demande de supervision peut sembler de prime-abord paradoxale au regard du rapport traditionnel au contrôle hiérarchique des professionnels de la PJJ démontré ci-dessus. Toutefois, on peut expliquer ce raisonnement à travers les écrits-types que nous avons dégagés. On peut en effet dissocier les écrits judiciaires des écrits non-judiciaires, par la présence d'un prescripteur et destinataire immédiat dans le premier ; le magistrat. A l'inverse, si le DIPC n'est pas soutenu par le RUE, il reste dans la sphère intra-individuelle de la relation référent-usager. A partir de cette hypothèse, une autre distinction entre les deux écrits-types peut être soulevée ; l'absence donc de valorisation du travail réalisé par l'écrit formulé. Ni porté auprès de l'administration, ni auprès de la Justice, l'effort de formalisation perd de son sens pour certains. Cependant, un RUE dans le cadre d'un entretien explique avoir dû renoncer à réaliser en binôme le DIPC avec l'éducateur malgré sa tentative et ce, faute de temps permettant sa faisabilité technique. Pour autant, lorsqu'on étudie l'hypothèse d'une corrélation entre l'effectivité du DIPC et le service/établissement considéré, on remarque que l'unité éducative (non en MO) où nous avons pu trouver le plus de DIPC dans les

2013 ; UEMO Saint-Brieuc, *Projet Pédagogique d'Unité (PPU)*, mars 2014 ; UEMO Saint-Malo, *Projet Pédagogique d'Unité*, 2013-2014.

86 BOGA J., « La place du directeur de service », *Les Cahiers Dynamiques*, n°51, 2011, p.73-79.

87 CHERONNET H., « La PJJ à l'épreuve de la nouvelle gestion publique. Remaniement des légitimités et concurrence des normes et déstabilisation des identités professionnelles », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

dossiers, correspond à celle où une politique participative de l'usager est la plus aboutie. Celle-ci prévoit en effet l'organisation de bilans participatifs réguliers avec le jeune et des membres de l'équipe. Davantage intégrés par les membres de l'équipe éducative, la prescription relève de l'usage admis collégialement. L'exercice collectif – du moins majoritaire – où les homologues font office de « relais prescriptifs »⁸⁸, permet à la prescription d'accéder au rang de norme. Un membre de la DTPJJ l'assure : « *la culture commune joue sur le volontarisme des professionnels, c'est très net* ». A titre d'exemple, un référent en MO participant à l'étude de cas a expliqué qu'il réalisait auparavant les DIPC lorsqu'il travaillait en MO en dehors du Grand-Ouest. Cependant, il a arrêté de réaliser cet écrit à son arrivée dans une UE du 35-22, constatant que quasi-aucun de ses homologues ne s'y soumettait. D'ailleurs, la formation à l'écrit repose de manière importante sur la transmission des pratiques entre pairs. Un référent enquêté rend compte de cette influence lors de son départ de l'hébergement pour le MO : « *c'était la première fois que je rédigeais, que je faisais des entretiens avec les familles, c'est un autre métier en fait. Je me suis énormément appuyé sur ce que faisait une collègue, c'est elle qui m'a en partie formé* ».

En revanche, un autre RUE a pu expliquer avoir tenté de permettre aux professionnels de s'approprier le DIPC en définissant collégialement une autre présentation. Or, comme pour d'autres UE cela s'est avéré relativement vain. On peut donc penser que la renormalisation du DIPC au regard de sa visée et sa contrainte de formalisation écrite, ne repose pas moins sur une reconnaissance institutionnelle de l'écrit passant par une participation du responsable (voire, peut-être de l'équipe), que sur une définition participative des professionnels quant à l'organisation de son contenu (sa trame, etc.).

B – Du constat de la mise en œuvre lente du DIPC à l'enjeu de son accélération au nom de l'impératif de conformité

Cependant nombreux sont les professionnels des UE et de la DT qui constatent une progression de l'utilisation des DIPC. « *C'est beaucoup mieux que ça ne l'a été* », observe un membre de la DTPJJ. D'ailleurs, la direction territoriale met avant cette lecture incrémentale de l'appropriation du DIPC dans les UE en agissant par étapes et en laissant le

⁸⁸ DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

temps faire son œuvre au sein d'un environnement dont il n'a pas la maîtrise. A l'occasion d'un point de contrôle par la DT au sein d'un STEMO dont le dernier rapport d'audit avait fixé comme préconisation de systématiser l'usage du DIPC et de ses avenants, la réponse a été : que le DIPC, en tant que « pratique de formalisation de projet [...] implique un changement de culture ayant besoin de plusieurs années pour s'installer »⁸⁹. Dans cette même observation d'une progression, un professionnel en MO pose la même observation : « *mais c'est en progrès à la PJJ. Il y a beaucoup de vieux de vieille à la PJJ, mais je trouve que par rapport aux fortes résistances du départ, elles sont moins présentes* », observe un professionnel en MO. Cette dernière remarque rend compte d'un élément majeur du changement souvent soulevé par les enquêtés. Il s'agit en effet de l'arrivée de professionnels formés alors que la loi de 2002-2 était déjà en vigueur au sein de la PJJ. Les plus anciens et les derniers titularisés s'accordent sur ce point. En tant qu'unique école de formation, l'ENPJJ a une réelle influence dans la définition de l' « habitus professionnel propre aux éducateurs dans le champ de la justice des mineurs »⁹⁰. Son rôle dans l'appropriation de la loi de 2002-2 et de ses outils est considérable de par sa mission de « construction de schèmes de pensées à l'origine des représentations théoriques et pratiques du métier et des modes d'intervention »⁹¹.

Malheureusement l'étude nous permet difficilement de vérifier l'hypothèse de la corrélation entre le degré d'appropriation de la prescription et l'ancienneté du professionnel. En effet, seul un professionnel enquêté a été formé après la démarche de mise en œuvre de la loi par la note de mars 2007. Cependant, c'est ce professionnel qui fait état de l'appropriation la plus poussée de l'outil du DIPC (tant dans son esprit que dans ses modalités d'exécution : avenants réguliers, etc.) et plus largement de l'intérêt des droits des usagers affirmés en 2002. Il se compare ainsi à ses homologues : « *ça dépend je pense en quelle année t'as été formé. C'est-à-dire que quelqu'un qui a été formé dans les années 90, le DIPC je pense qu'il en fait pas. Celui qui est formé dans le début des années 2002, on lui a tellement rabâché le truc qu'en fait il le vomit. Et moi je suis de la formation 2009 donc ça faisait déjà un bout de temps que c'était acquis. C'est pour ça que pour moi c'est du bon sens ; oui je le fais le DIPC, je me pose même pas la question là où mes collègues se la posent parce que ça faisait pas partie de leurs pratiques. Ça se fait progressivement, ce qui pour moi est du bon sens, n'est pas le bon sens de mes collègues* ». Cette hypothèse consiste à supposer que la variable de l'ancienneté influe potentiellement sur l'identité

89 DTPJJ 35-22, *Plan de contrôle de fonctionnement. STEMO Armorique*, Mars 2019.

90 FALCHUN T., ROBENE L., TERRET T., « L'habitus professionnel spécifique aux éducateurs de la protection judiciaire de la Jeunesse », art.cit.

91 Ibidem.

professionnelle, le modèle d'administration admis ou encore sur le rapport aux écrits tant judiciaires que non-judiciaires. Dans cette idée, il est intéressant de confronter les pratiques des professionnels titularisés avant ou après le début des années 2000 ; période correspondant au lancement des mutations organisationnelles, institutionnelles et paradigmatiques développées en amont. Cependant, nos résultats indiquent que :

- Deux référents sur deux formés dans les années 80 ont réalisé un DIPC (dont un avec des avenants) ;
- Un référent sur six titularisé dans les années 90 a effectué un DIPC (sans avenant) ;
- Deux référents sur trois formés après 2000 ont réalisé le DIPC (dont un avec des avenants).

Dès lors cette répartition ne nous permet pas de valider cette hypothèse. Cependant, il convient d'ajouter que les deux professionnels qui ont réalisé des avenants sont aussi les deux seuls référents enquêtés n'exerçant pas en MO mais en hébergement ou insertion. Alors que deux enquêtés sur deux hors MO ont effectué le DIPC, il en est de même pour seulement deux enquêtés sur huit en MO. La variable du service affecté semble ici prendre le pas sur celle de l'ancienneté. Il aurait été intéressant d'étudier les pratiques de professionnels titularisés au cours des années 2000, malheureusement nous n'avons pas eu cette opportunité. La médiane de l'ancienneté pour cette étude correspond à une titularisation en 1995. Il convient de noter en ce sens que la Bretagne se distingue d'autres territoires de par son relatif *turn over* au sein des équipes éducatives. Cela s'explique par son caractère fortement prisé dans le corps des agents de l'État ; où ceux qui y accèdent sont généralement expérimentés (et ont cumulé des points d'ancienneté pour ce faire) et ne changent de territoire que très peu souvent par la suite. On peut donc supposer que la présence relativement forte de l'ancienneté dans les services rend le processus d'isomorphisme institutionnel (DI MAGIO, POWELL, 1983) plus long sur le 35-22. Ce processus correspond en effet au développement d'un modèle de pensée avec la convergence des comportements au sein d'une communauté professionnelle⁹².

Toutefois, 14 ans après la promulgation de la loi de 2002-2, la stratégie d'incrémentation et d'adhésion au sens de l'outil par les directions ne permet qu'une progression lente. Un cadre de la DT l'exprime ainsi : « *Mais même en associant les professionnels au travail d'appropriation, ça reste compliqué. Sauf que là du coup on nous*

92 DI MAGIO, POWELL P.-J., « The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields », *American Sociological Review*, 1983, n°48, p.147-160, in FRINAULT T., *Introduction à l'analyse des politiques publiques*, op.cit.

attend et ce qui est normal ». Dès lors, en plus d'être évalué dans le cadre des contrôles de fonctionnement (anciennement audit) des services et UE, le DIPC devient aussi l'objet du contrôle de l'activité individuelle des professionnels. En effet, il s'exerce dans le cadre des évaluations annuelles de ces derniers, menées et formalisées à l'écrit par les RUE et intitulées CREP (Compte-Rendu d'Évaluation Professionnelle). L'activation ici de la fonction hiérarchique montre comment « la hiérarchie adopte alternativement une attitude protectrice et de contrôle (non dite) »⁹³. La position de contrôle sur la question reste en effet mesurée, relativement indirecte auprès des professionnels : « à la PJJ on a pas une prise énorme. Donc effectivement dans les objectifs des CREP il a été régulièrement demandé aux professionnels de pouvoir...systématiser on y est pas, mais d'envisager cette formalisation », reconnaît un membre de la DT. En rendant l'appropriation locale coercitive sans démarche en parallèle de communication sur la question, le risque reste néanmoins que la représentation du DIPC par les professionnels se limite à sa dimension d'objet de contrôle et neutralise les efforts stratégiques entrepris en amont : « le problème c'est qu'on a pas nécessairement de leviers » poursuit le professionnel de la DT. Cette référence au CREP était d'ailleurs énoncée fréquemment par les professionnels au cours des entretiens.

Quoiqu'il en soit, malgré les entreprises de dialogues et l'intermédiation en œuvre entre les différents niveaux de l'administration sur le territoire, cette distorsion de la mise en œuvre de l'outil du DIPC – à l'image d'autres écrits non-judiciaires – génèrent des incompréhensions entre les acteurs locaux. Michel FOUURIAT qualifie de « boucles systémiques »⁹⁴ pour désigner l'effet des deux types différents de logiques et d'obligations pesant d'un côté, sur les cadres, et de l'autre, sur les professionnels ou « subordonnés »⁹⁵. De cette défense des intérêts propres respectifs en découlent une incompréhension ou des représentations et émotions négatives à l'égard de l'autre. L'auteur le résume ainsi le concept : « Les cadres vont ainsi défendre le formalisme des règles dénonçant l'incompétence d'un subordonné ou le manque d'appropriation du sens des règles. Les subordonnés restent également dans un constat, celui d'un supérieur déconnecté de la réalité qui n'entend pas les difficultés du terrain »⁹⁶. La place de stagiaire au sein de la DT avec pour terrain d'enquête les UE et l'étude des pratiques professionnelles dans les prises

93 CARDI C., DESHAYES F., « Assistance éducative et droit des usagers. L'écrit au cœur des transformations de l'Etat social », in COTON C., PROTEAU L., *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes (coll. Le Sens Social), 2012.

94 FOUURIAT M., *Sociologie des organisations*, Paris, Pearson Education Management, 2005, in VERBECK C., « Passe-moi la clé de 12 ! Une boîte à outils pour les cadres ? », art.cit.

95 Ibidem.

96 VERBECK C., « Passe-moi la clé de 12 ! Une boîte à outils pour les cadres ? », art.cit.

en charge, n'a fait que conforter cette théorie. Semblent en effet se confronter à des considérations aux deux approches distinctes mais qui toutefois peuvent toutes paraître légitimées au regard des attendus des missions de chacun. La question de la formalisation écrite, *a fortiori* via les écrits non-judiciaires, illustre clairement cette approche compréhensive. Certes il est l'objet de contrôle détourné et est chargé en sens politique pour les référents des suivis. Malgré tout, ce même écrit qui, analysé et collecté pour rendre compte de l'activité, constitue un moyen majeur pour les membres de la direction pour justifier des demandes en dotations auprès de la direction supérieure. Plus largement il permet aussi d'objectiver et de faire remonter les besoins et volontés venants du « bas » vers le « haut » de la chaîne. On peut entendre fréquemment pour expliquer la non-réalisation du DIPC par les professionnels comme la manifestation de « *résistances, blocages culturels* ». Ce comportement serait motivé par l'opposition du référent à la reconnaissance du statut d'usagers aux jeunes et familles et la crainte d'un affaiblissement du rapport de force en œuvre auprès d'eux.

Tel est l'enjeu de la dernière partie de l'analyse, consistant à étudier le rapport qu'ont les professionnels aux principes afférents à la loi de 2002 et ce, indépendamment de ce cadre légal. Il a donc été démontré qu'au sein des pratiques professionnelles actuelles coexistent voire, se concurrencent, les deux types de modèles et légitimités (traditionnelles et de nouvelle gestion publique). A la lumière de ce contexte de mise en œuvre, il convient d'analyser comment le principe de participation (dont on ambitionne de garantir par le biais du DIPC) se matérialise en pratique dans les modes de gestion des accompagnements. Avant cela, il convient de catégoriser les profils-types de gestion de l'obligation du DIPC abordés dans les deux précédents chapitres. Cette classification servira de base pour cette dernière partie afin de la confronter aux modes de gestion des suivis et notamment le rapport à la formalisation et à la participation chez les professionnels. Celle-ci repose sur la combinaison de deux attributs⁹⁷ que nous avons croisé :

- (1) Le premier concerne sur l'acte concret posé : la réalisation ou non du DIPC et de ses avenants.
- (2) Le second attribut porte sur la motivation derrière cet acte : selon qu'il s'agisse d'un acte d'adhésion, de résistance ou encore de choix de passivité à son égard.

A partir de ces considérations, nous avons dégagé quatre profils-types :

➤ ***Les metteurs en œuvre*** (2 référents enquêtés) : ces derniers ont réalisé le DIPC et

97 SCHNAPPER D., « Élaborer un type idéal », in PAUGAM S., (dir.), *L'enquête sociologique*, Paris, PUF (coll. « Quadrige-manuels »), 2010, p.291-310.

ses avenants dans les situations étudiées. Ils rendent compte d'une adhésion à la logique pédagogique en œuvre à travers le DIPC. Ces deux référents n'exercent pas en MO.

- ***Les rationnels-légaux contraints*** (3 référents enquêtés) : Ces derniers ont réalisés un DIPC mais sans poursuivre par le biais d'avenants. Sans adhérer à la portée pédagogique de l'outil, il reconnaissent néanmoins l'obligation légale de se conformer « *a minima* » au DIPC.
- ***Les non-exécutants libéraux*** (2 référents enquêtés) : Parce qu'ils ne cautionnent pas le sens qu'ils associent au DIPC, ils ne l'ont pas réalisé.
- ***Les non-exécutants pragmatistes*** (3 référents enquêtés) : Leur non élaboration du DIPC repose ici sur une considération relative au manque de faisabilité technique ou la remise en cause de sa force contraignante au regard des pratiques professionnelles collectives la réfutant majoritairement.

CHAPITRE 3 :

LA MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION DE L'USAGER & L'AMBIVALENCE DU DIPC DANS SA GARANTIE

La démarche de ce dernier chapitre consiste à dépasser l'analyse de la mise en œuvre de la prescription du DIPC en s'intéressant à la manière dont le principe de participation – en tant que visée principale du DIPC – s'observe concrètement dans les prises en charge. En se basant sur les études de parcours, il s'agit donc de convoquer la sociologie du travail en acte⁹⁸. Pour commencer, il s'agira d'explicitier comment le principe de participation fait déjà sens commun dans les pratiques professionnelles observées (I). Enfin, nous nous intéresserons à la seconde dimension du DIPC qu'est le formalisme. A la fois potentiel garant de l'intérêt de l'utilisateur, il peut être aussi support pour ses dérives selon les conditions de sa mise en œuvre (II).

I – LA PARTICIPATION ÉRIGÉE COMME CONDITION D'EFFECTIVITÉ DU TRAVAIL ÉDUCATIF

La reconnaissance du principe de participation est entérinée par deux impératifs pour le référent : celui de l'accroche du jeune dans la relation interindividuelle (A) et la mise en place d'une aide négociée articulant contrainte et participation (B).

A – L'enjeu relationnel et interindividuel de la participation de l'utilisateur au cours de la prise en charge

Pour commencer, la conduite de l'enquête a mis en exergue la prééminence de la relation interindividuelle liant l'utilisateur et le référent PJJ dans la conduite de l'action éducative. D'ailleurs, l'activité d'écrire conforte cette idée puisque, tant pour les écrits judiciaires que pour le DIPC, elle incombe au référent. Si parfois la relation éducative est quasi-inexistante lorsque l'utilisateur s'y refuse, elle peut également rendre compte d'« affinités électives »⁹⁹. Dans cette hypothèse, la contrainte les liant n'est plus ce qui la caractérise de prime-abord. La relation peut en effet devenir le résultat d'une convergence des avis : où l'utilisateur et le référent souhaitent poursuivre le travail. Si la mesure judiciaire pose

98 DELCAMBRE P., « Écrire au moment de l'activité, écrire comme travail » in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, op.cit.

99 COUTANT I., *Délits de jeunesse : la justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte (coll. Textes à l'appui), 2005, p.234-274.

les contours de la relation éducative, il revient au professionnel PJJ de lui donner sa contenance. Un professionnel en MO l'évoque ainsi : « *les gens sont quand même en général demandeurs, mais c'est notre boulot de les accrocher aussi* ». A l'image de l'appropriation d'une prescription par son dépositaire, l'effectivité du travail éducatif repose sur l'accroche de son destinataire qu'est le jeune. Cette condition d'adhésion repose sur la reconnaissance de l'autorité morale du référent par ce dernier¹⁰⁰. Dans un rapport de confiance mutuelle et évolutif, le jeune devient réceptif aux conseils éducatifs prodigués par le professionnel : « c'est donc à partir du moment où la relation est personnalisée, [...] que l'échange devient possible. L'interlocuteur acquiert une "physionomie sociale", il n'est plus un "autre", ce qui favorise une acculturation progressive aux valeurs qu'il incarne »¹⁰¹. Un référent en hébergement a pu ainsi évoquer : « *ce n'est pas une question de rencontre individualisée, de personne à personne, mais quand même...* ». Ainsi, l'accroche avec le jeune s'observe à travers son investissement, sa participation dans la mesure éducative¹⁰². On peut donc définir l'accroche comme un objectif permettant d'atteindre un second palier de la relation, dans lequel le jeune – et éventuellement la famille – y deviennent acteurs malgré son caractère contraint. L'étude nous a toutefois montré que cette accroche n'était pas un état figé. Le professionnel a en effet pour défi de la faire perdurer une fois acquise. Par ailleurs, à partir de l'analyse des parcours nous avons pu dégager deux attributs de l'accroche du jeune afin de caractériser les situations étudiées :

- (1) Le premier porte sur le fait pour le jeune d'être en demande à l'égard du professionnel. L'attente ici retenue se restreint à sa portée éducative et non matérielle pour le jeune.
- (2) Le second attribut concerne l'investissement du jeune sur le plan éducatif (poursuite des objectifs et conseils prodigués, etc.).

A partir de ces deux éléments et leurs combinaisons, nous avons pu dresser un typologie des situations, consistant à apprécier la teneur de la relation interindividuelle au moment de la fin de prise en charge. On trouve ainsi :

➔ **Les insaisissables** (ni l'un ; ni l'autre) : Si éventuellement le jeune peut être en demande pour un soutien matériel, il reste néanmoins fuyant et n'investit pas du tout la relation. Le travail éducatif est donc empêché. Trois jeunes dans ce cas ont pu être identifiés. Pour les trois, la question de demander une main levée au regard

100Ibidem.

101Ibidem.

102GENY R., « "Réponse éducative" de la PJJ et conversion des habitus », *Société et jeunesse en difficulté*, n°2, 2006.

de l'absence d'accroche s'est posée chez leurs référents. La non-participation peut donc entraîner le retrait de la PJJ.

→ **Les acteurs passifs (2)** : Parce qu'ils ont conscience des enjeux judiciaires, ils se conforment *a minima* aux attentes du référent. Difficiles à saisir pour les référents (d'où l'oxymore qui les désigne aussi), les jeunes n'expriment pas ou peu, une adhésion réelle aux messages transmis par le professionnel. Un jeune étudié a pu être rattaché à cette catégorie-type. Malgré le fait d'être jeune majeur, il ne semble pas opposer de réels avis. Les décisions relatives au parcours judiciaire étaient donc majoritairement prises par le référent : « *concernant sa prolongation de suivi pas de souci pour lui, mais de toute façon il te dit toujours oui* », a pu exprimer son référent en MO. Il a pu d'ailleurs répéter ce comportement à l'occasion de la conclusion de son suivi. Malgré le fait d'avoir accepté l'invitation au restaurant de son référent, il ne s'y est finalement pas rendu.

→ **Les jeunes engagés (1 et 2)** : Réunissant les deux attributs, ces jeunes reconnaissent l'autorité pédagogique du professionnel et s'efforcent, avec ou sans succès (ce qui n'importe pas directement), de suivre les objectifs fixés. Cela concerne 6 jeunes sur les 10 étudiés. Ce nombre conséquent peut également s'expliquer par le public ciblé ; étant constitué exclusivement de jeunes majeurs. En effet, le diagnostic nous a permis de mettre en avant le manque d'offres éducatives pour les jeunes adultes les plus en difficulté (avec un soutien familial défaillant ou inexistant, une insertion socio-professionnelle éloignée et la difficulté à répondre aux conditions d'octroi d'aides sociales et notamment le Contrat Jeune Majeur). Dès lors, en l'absence de relais possibles, le suivi PJJ va se substituer à cette carence pour poursuivre un travail relevant davantage de la protection, le travail au pénal étant souvent réalisé. La contrainte dans ce cas revêt encore une autre dimension ; elle est plus relative voire parfois quasi-inexistante¹⁰³.

Cette catégorisation nous a permis de confirmer la condition d'une accroche – et *in extenso* d'une participation réelle du jeune dans la relation. Plus l'accroche est forte, plus le jeune est acteur dans le travail éducatif qui est alors positif. En effet, en confrontant ces différents groupes à la graduation des bilans de fins de suivis que nous avons pu dresser (plus ou moins positifs, aboutis, prématurés, inachevés ou préparés avec des relais), on constate que la répartition des jeunes est identique. A titre d'exemple, un référent en MO

¹⁰³Le rapport sur les jeunes majeurs a en effet montré une appropriation de la Mise Sous Protection Judiciaire (MSPJ) particulière par les professionnels. Même si le cadre légal ne le prévoit pas, plusieurs professionnels rencontrés ne la demandent qu'en présence de l'accord du jeune.

qui a réalisé un DIPC par conformité, explique l'échec d'un projet de placement inadapté pour le jeune, qui s'est imposé à lui (et au professionnel également, faute d'alternative) : « j'avais pas d'autres solutions d'hébergement vu qu'il allait être majeur, mais je me demande si finalement ce projet de sortie d'incarcération était pas plus le nôtre que celui de Thomas. [...] La preuve : c'est que ça n'a pas tenu ». En outre, en croisant cette typologie à celle déduite dans le chapitre précédent, on constate qu'il n'y pas de corrélation entre le rapport au DIPC du professionnel et le niveau de participation du jeune observable dans le suivi. Si on trouve au sein des « jeunes engagés » les deux référents « metteurs en œuvre », on identifie également en son sein un homologue « non-exécutant libéral » mais également deux professionnels rattachés au type de « rationnels-légaux contraints » et enfin, un référent issu de la catégorie des « non-exécutants pragmatistes ». Dès lors, l'hypothèse selon laquelle notamment le fait de ne pas réaliser de DIPC traduit une réticence du professionnel à prendre en compte l'avis du jeune est ici écartée. Ces observations mettent finalement en lumière l'effectivité du principe de primauté de l'éducatif sur le répressif à la PJJ issu de l'ordonnance de 1945. De plus, ces résultats confortent l'idée selon laquelle la participation de l'usager ne repose pas seulement sur le comportement du professionnel en la matière. Elle dépend également de la situation et de la personnalité du jeune et de sa famille par effet de ricochet. Fruit de la rencontre de volontés, l'interaction entre les deux protagonistes est donc majeure dans la participation à l'activité relationnelle propre au travail social.

De même, à mesure que l'on progresse entre ces accroches-types chez les jeunes – des « insaisissables » vers les « engagés » –, on observe que la contrainte s'estompe de plus en plus pour laisser une place réelle d'acteur décisionnaire au jeune. Cette analyse rejoint la stratégie de négociation et d'« usage pragmatique de la contrainte »¹⁰⁴ en œuvre entre le référent et l'usager.

B – La participation à travers l'aide négociée

L'étude plus approfondie d'une situation nous a permis de comprendre davantage cet « interactionnisme stratégique »¹⁰⁵ mis en œuvre par les acteurs et à l'origine des mutations dans leur relation. Nous avons pu en effet nous entretenir avec Julien, ainsi que sa référente en hébergement ; Manon (et rattachée à la catégorie de « metteurs en œuvre »).

104SALLEE N., *Eduquer sous la contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs.*, Edition EHESS, 2016.

105PORTAL B., « Négociation et stratégie dans la relation d'aide : la personne partie prenante du changement », *Vie Sociale*, n°19, 2017, p.153-164.

Étude de cas : Julien & Manon

→ Éléments de contexte : Après avoir été placé plusieurs années à l'Aide Sociale à l'Enfance à la demande de ses parents, Julien a été ensuite placé pendant 1 an et demi à la PJJ pour des faits de vols répétés. Suite à un passage de 6 mois en Centre Éducatif Fermé (CEF), il intègre une unité d'Hébergement Diversifié (HD) de la PP, où il sera accompagné par Manon pendant 1 an. Le suivi en HD permet des types de placement en individuel et non en collectif. A 18 ans et demi, sa dernière mesure de placement – et donc le suivi par Manon – arrive à son terme. Julien est toujours suivi par son éducateur de milieu ouvert dans le cadre d'une mesure sous protection judiciaire (MSPJ).

→ Le jeu du « donnant-donnant » :

Plusieurs paliers ont pu être identifiés dans ce processus de participation. Le principe de resocialisation des jeunes délinquants reposant d'abord sur l'imposition et l'intégration d'un cadre¹⁰⁶, la contrainte en ce sens constitue un « levier d'action éducative au pénal »¹⁰⁷. « *Au départ moi je validais rien du tout, je voulais partir nulle part. Au départ c'était pas du tout ce que je voulais. Moi je tenais à aller en Foyer Jeunes Travailleurs [FJT] et c'est vraiment au dernier moment du CEF qu'on m'a dit "ben non, c'est soit la famille d'accueil, sois tu restes là* ». Julien rend compte ici du cadre strict imposé au départ par Manon. Cette première étape a permis d'établir une relation de confiance mutuelle entre les protagonistes. L'application d'une aide négociée reposant sur la logique de « don et contre-don »¹⁰⁸ visa justement à dépasser l'aspect *a priori* subi de la relation. C'est ce « jeu du donnant-donnant » qui selon Manon a permis l'inflexion de Julien : « *il y a une relation qui s'est créée, parce que du coup il avait la possibilité dans son placement quand même d'aménager les choses, c'est-à-dire qu'il y a une certaine souplesse sur le fait "trouve du boulot, monte un projet, fais quelque chose et du coup derrière on peut aussi s'adapter à toi" et ça je trouve que c'est un gamin qui a vachement été réceptif à ça* ». Julien décrit en effet cette même logique qui lui donnait accès progressivement à l'autonomie, à la « liberté » : « *plus ça allait mieux, moins je les*

106 FALCHUN T., ROBENE L., TERRET T., « L'habitus professionnel spécifique aux éducateurs de la protection judiciaire de la Jeunesse », art.cit.

107 GUZNICZAK B., MEURIN G., « Éducation et Justice, de la contrainte à l'adhésion. Entretien avec Pierre PEDRON et Patricia VANDEKERCKHOVE », *Les Cahiers Dynamiques*, n°45, 2009, p.55-60.

108 COUTANT I., Chapitre 8 : « A la recherche d'une autorité morale », *Délits de jeunesse : la justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte (coll. «textes à l'appui»), 2005, p.234-274.

voyais ». Son adhésion au suivi sera consacrée par le fait qu'il devienne partie prenante dans la demande de poursuivre le suivi : « *c'est le parcours qui a fait qu'au final, je me suis rendu compte que ça pouvait peut-être m'aider et donc, au final, j'ai bien accepté. Mais il m'a fallu du temps quand même !* ». De même ce constat confirme également sa réciproque dans le sens où Julien a su gagner la confiance auprès de Manon : « *le suivi on peut le faire à distance aujourd'hui parce que c'est un gamin en qui j'ai totalement confiance sur tout ce qu'il a montré, donné à voir avant* ».

Outre la dimension de la confiance mutuelle, la participation observée – dans ce cas comme dans d'autres – repose sur la prise en compte d'un avis du jeune certes, mais qui reste simple¹⁰⁹. Julien en l'espèce le décrit ainsi : « *J'ai toujours eu le droit à ma parole au final. J'ai toujours eu le droit d'exprimer mes envies, ce que j'avais comme ambition etc., et...Soit c'était validé ou non* ». Ainsi le rapport de forces instauré par la mesure judiciaire intervient en l'espèce seulement au stade décisionnaire ; où Manon valide uniquement si cela est « *sécurisé* ». Dès lors, ce « travail avec autrui »¹¹⁰ entérine le « pacte »¹¹¹ entre les deux acteurs où souplesse et engagement réciproque constituent les piliers de la relation. Par ailleurs, la conception de la participation promue par l'administration PJJ dans le cadre du DIPC rejoint cette même logique décrite : « la mise en œuvre du droit des usagers doit être une construction progressive : la participation ne se décrète pas mais s'apprend et se construit progressivement »¹¹². De plus, l'administration y décrit le principe d'expression de l'usager comme s'agissant, dans la démarche du DIPC, de « s'assurer d'une voie médiane, avec le souci de prendre en compte ses potentialités, ses difficultés, ses observations et sa compréhension de la situation »¹¹³. Cet équilibre renvoie à l'appréciation du discernement réalisé par le référent à l'égard du jeune et aussi l'avis simple qu'il recueille auprès de lui.

S'il s'agit ici d'étudier plus précisément les profils de gestion des accompagnements, il convient de noter la limite quant à l'appréciation de la participation dans le cadre des suivis PJJ telle que nous l'envisageons. Pour cause, le contenu de la relation éducative est tout d'abord défini par la mesure judiciaire qui la fonde. Or, compte-tenu du panel de

109L'avis simple se distingue en Droit de l'avis conforme en ce que la décision ne doit pas obligatoirement être conforme à l'avis donné.

110ASTIER I., « Les transformations de la relations d'aide dans l'intervention sociale », op.cit.

111Ibidem.

112Note n°141/07 du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

113Ibidem.

mesures judiciaires existant, la latitude concernant le jeu d'articulation entre la contrainte et la participation possible dépend aussi fortement du cadre judiciaire posé. Selon qu'il s'agisse d'un contrôle judiciaire, d'une mesure courte de réparation en pré-sentenciel¹¹⁴, de placement ou encore d'une mise sous protection judiciaire prononcée lors du jugement du jeune : les contours de la relation éducative et donc *in extenso*, de la prise en compte de l'avis du jeune (et de sa famille s'il est mineur), varieront fortement. En ce sens, la gestion cadrée de l'accompagnement de Julien peut se distinguer des suivis en MO. Avec plus de jeunes à suivre (25 contre 10 en HD), la prise en charge en MO intervient moins directement dans le quotidien du jeune. L'observation d'une dimension « négociatrice » et de « *donnant-donnant* » plus prégnante chez cette référente que dans les discours de ses homologues en MO, peut s'expliquer par cet élément. Pour illustrer l'importance de cette variable de la mesure dans le degré de participation, nous pouvons également citer le suivi de Baptiste par son référent en MO Arnaud (rattaché au profil-type de « non-exécutant libéral » concernant le DIPC), dans le cadre d'une mesure de réparation¹¹⁵. L'exercice de la décision reposant davantage sur l'acte de réparation, l'intervention d'Arnaud au-delà de ce champ reste de l'ordre de la consultation, du conseil éducatif : « *plutôt que d'impulser des choses avec lui j'étais plus dans le soutien : il manque pas grand chose mais c'est le petit ressort supplémentaire et la confirmation de ses idées, de ses choix qu'il venait vérifier auprès de moi* ». Cet accompagnement illustre comment la relation interindividuelle permet de dépasser le cadre contraint à l'égard du jeune ici en demande et ce, même au-delà du terme de la mesure. De plus, si Arnaud n'a pas insisté à l'égard de Baptiste suite à son refus de suivre un psychologue, le cas d'Anne accompagnant Thomas avec une obligation de soins s'apprécie de fait différemment : « *j'ai repris ça avec lui en lui rappelant qu'il avait pas le choix, il avait une obligation de soins dans son CJ, il a accepté de retourner au CJ* ».

A la différence de la variable de la mesure judiciaire, il a été montré en amont que l'inscription du professionnel dans une catégorie-type de gestion du DIPC ne semblait pas influencer sur la teneur de participation du jeune ou de sa famille. D'ailleurs, des pratiques issues de professionnels qui ne réalisent pas de DIPC ont pu rendre compte d'une

114Pré-sentenciel concerne les mesures prises au pénal entre la mise en examen et le jugement du jeune. Des mesures post-sentencielles peuvent être également prises à son égard à l'occasion du jugement.

115La mesure de réparation, peut se définir comme : « une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, à qui l'on propose de s'engager dans une démarche de réparation, sur une durée de 3 à 6 mois », in <http://www.aide-penale.fr/reparation-penale> [site consulté le 01/09/2019].

participation parfois plus forte auprès de l'utilisateur. Par exemple, Arnaud (« non-exécutant libéral ») a pu solliciter Baptiste lors de leur premier entretien sur le type d'activité qu'il souhaitait faire dans le cadre de sa réparation : « *il avait d'abord un peu décrit le genre d'action qu'il voulait faire et il a été emballé par la proposition* ». Cette démarche se distingue de l'approche adoptée par un homologue qui a réalisé le DIPC lors du 1er entretien avec un jeune et sa mère. Nous avons pu en effet assister à cette rencontre dont l'objet portait également sur une mesure de réparation. Même si ce dernier a fait en sorte de trouver une proposition qui ait du sens au regard de l'infraction, il avait déjà décidé de sa teneur avant de rencontrer le jeune. Dès lors, le degré de participation diffère entre les deux professionnels. Cette comparaison montre la limite de la promotion de celle-ci via le formalisme du DIPC.

Toutefois, le second référent applique néanmoins le principe de participation tel que prévu par l'administration PJJ. En effet, cela renvoie à la visée informative du concept de participation retenu et précisé en introduction. S. ARNSTEIN (1969) a pu théoriser une « échelle de participation » des citoyens dans les projets les visant¹¹⁶. Pour ce faire, l'auteure a dégagé huit degrés de registres de pratiques des professionnels. Elle les a organisés en trois niveaux de participation : la « non-participation » (le niveau de la plus bas), la « coopération symbolique » (niveau intermédiaire) et enfin le « pouvoir effectif des citoyens » (niveau 3)¹¹⁷. Si l'ensemble des pratiques observées restent de l'ordre du second palier, on distingue au sein de celui-ci trois degrés hiérarchisés : « l'information » (niveau 2.1), la « consultation » (niveau 2.2) et enfin la « réassurance » (niveau 2.3)¹¹⁸. Si réglementairement l'administration PJJ limite la portée du DIPC à la garantie du degré de l'information, elle laisse néanmoins le référent apprécier l'opportunité de dépasser ce seuil minimal. Cette démarche rend compte de l'effort de souplesse de l'administration dans cette réforme. Son approche compréhensive vient tempérer la critique reposant sur la coercition de la loi de 2002. Cette observation vient également modérer la portée réelle du DIPC en ce qu'il vient simplement réaffirmer des principes éducatifs d'usage.

Concernant les pratiques professionnelles, l'étude a permis d'identifier des postures des référents dépassant le degré de l'information en proposant aux usagers d'émettre un avis. La consultation se définit comme « la simple réception d'un avis sans assurance qu'il ne soit retenu »¹¹⁹. Quant à la réassurance, il s'agit d'« autoriser ou inviter les personnes à

116SELLENET C., « L'art d'accueillir les parents », *Les Cahiers Dynamiques*, n°49, 2010, p.86-96.

117Ibidem.

118Ibidem.

119Ibidem.

donner des conseils, faire des propositions »¹²⁰ et où les décideurs évaluent néanmoins la légitimité et faisabilité des propositions. Le cas de Julien l'a illustré. De même, ce dernier degré renvoie à la mission éducative d'aide à l'émancipation pour ces jeunes. La recherche de l'affirmation de l'individualité de ces derniers, passant par le détachement de la personnalité de leurs parents, est d'autant plus forte à la période d'âge du public étudié. Par exemple, la lecture des rapports judiciaires écrits par Carole (assimilée à la catégorie des « rationnels-légaux contraints ») concernant le jeune Steve, met en avant le fait qu'il soit désormais « *capable d'opposer un non* ». De même, le soutien apporté auprès de Julien a consisté à le détacher des aspirations de sa mère pour construire son propre projet de vie. En outre, même si dans de nombreux cas les jeunes étaient majeurs, la participation de la famille restait des ressources potentielles à mobiliser par les professionnels. L'accord du jeune était toutefois requis. Si le référent en MO de Jonas regrette de ne pas avoir pu travailler le volet familial du fait du départ en Outre-mer de la mère, Carole en revanche est restée en contact avec la mère de Steven après la fin de la mesure. Un psychologue travaillant au sein de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) et à la PJJ a pu opposer la place laissée aux parents dans les deux institutions. Le fait que ce soit la responsabilité du jeune qui fonde l'intervention de la PJJ, permettrait d'envisager davantage les parents comme ressources potentielles plutôt que représentants légaux défaillants vis-à-vis du jeune. Encore une fois, les pratiques professionnelles rejoignent l'esprit souhaité par la loi de 2002 telle que promue par l'administration quant à la place laissée à la famille.

Enfin, si l'administration PJJ relativise fortement la portée contractuelle du DIPC en considérant que « le respect du droit des usagers, dont le principe du libre choix, ne peuvent en aucun cas aboutir à définir la participation de l'usager comme un processus de codécision. Le cadre judiciaire ne peut être discuté », on constate que les jeunes ont pu être acteurs dans la définition de la conduite de leurs mesures. Le cas de la MSPJ¹²¹ l'illustre. Alors qu'elle repose légalement sur un jugement et non sur l'accord du jeune, certains professionnels rencontrés lui accordent en pratique une dimension contractuelle. Pour l'illustrer, au terme de la mesure de réparation de Baptiste, Arnaud lui a proposé de poursuivre le travail en demandant une MSPJ. Si le jeune a accepté, son jugement a néanmoins été décalé à une date ultérieure encore inconnue. Leur relation depuis perdue du fait des sollicitations de Baptiste auprès d'Arnaud et ce, malgré l'actuel vide juridique. Pour montrer que la démarche dépend d'une codécision, Arnaud soulève : « *le magistrat pourrait considérer que puisqu'il a vécu sans jusqu'à maintenant il pourrait continuer. Moi*

120Ibidem.

121MSPJ : Mise Sous Protection Judiciaire.

je vais pas insister plus que ça pour la mesure, c'est Baptiste qui va être moteur de la chose ou pas ».

Ainsi, nombreux sont les éléments de parcours qui démontrent que la participation prescrite d'un côté, et celle réelle de l'autre, se jouent finalement en parallèle. Comme l'absence de lien entre le DIPC et la participation observée, les professionnels n'associent pas ce principe au statut d'usager : *« effectivement, je ne les considère pas comme des usagers mais comme des gens que je viens aider, et avec qui justement on travaille ces orientations-là »*, considère un référent en MO. Certes, certains opposent le rattachement de la PJJ au secteur du social et médico-social en invoquant *« l'entrée judiciaire »* de leur activité. Toutefois, cette opinion ne semble pas influencer réellement sur leur rapport au principe de participation du jeune et de sa famille. Arnaud, afférent à la catégorie des *« non-exécutants libéraux »*, l'illustre par ce raisonnement qui pourrait sembler contradictoire. Si les éléments décrits en amont mettent en avant sa conception forte de la participation jusqu'à parler de *« co-élaboration de l'action éducative avec le jeune et les parents »*, il ajoute néanmoins : *« c'est la forme contractuelle que j'ai du mal à manipuler : on est dans le judiciaire, judiciaire qui ne se discute pas parce qu'il y a une décision d'un magistrat »*. Ainsi, peut-être que plus qu'un enjeu portant sur la dimension participative du DIPC, sa difficulté à être approprié reposerait davantage sur son autre pan : la formalisation.

II – L'ENJEU COMPLEXE DU FORMALISME DE L'ACTIVITE DE PRISE EN CHARGE DANS L'INTERÊT DE L'USAGER

La formalisation de l'action éducative est concurrencée par des pratiques professionnelles éducatives contraires d'oralité et de souplesse (A). De plus, si la portée du DIPC en matière de participation est relative, son formalisme quant à lui est entériné et dont les modalités d'exercice peuvent risquer de contrevenir au principe promu (B).

A – La formalisation dans l'activité des professionnels comme acte concurrencé

La formalisation du DIPC est double. D'une part, elle encadre la prise en charge en introduisant un autre balisage de l'accompagnement que celui du temps judiciaire. D'autre

part, elle s'exerce dans la relation à travers le support de l'écrit. Concernant le premier volet, les professionnels ont pu mettre en avant le caractère de doublon qu'exerçait le DIPC vis-à-vis de la procédure du contradictoire. Celle-ci est également directement liée au principe de participation. Son organisation consiste en effet à permettre une participation équitable des usagers au cours de l'audience. Le contradictoire se divise en deux temps : sa préparation et sa réalisation qui se concrétise par la prise de parole de l'ensemble des protagonistes devant le magistrat. En ce qui concerne sa phase de préparation, elle recouvre à la fois la rédaction des écrits judiciaires, leur restitution par les auteurs auprès des usagers et leur mise à disposition auprès du greffe. L'appropriation de la prescription de restituer auprès de la famille relève pour beaucoup des « petites organisations personnelles »¹²². A nouveau, le profil-type de gestion du DIPC ne semble pas être corrélé avec la mise en œuvre de la restitution. Pour cause, la catégorie des « rationnels-légaux contraints » concentre des pratiques individuelles très diversifiées. En effet, alors que certains refusent de lire l'ensemble du rapport pour ne retenir que les grandes lignes, d'autres en principe s'efforcent de restituer de manière complète et claire le contenu de l'écrit : *« je veux pas qu'il soit surpris de ce qui va être dit, je les fais lire ou je leur résume des fois ils veulent pas lire. Des fois ça leur fait drôle, ils disent "y a toute ma vie qui est écrite là !", "ben non t'as encore plein de pages à écrire" »* (réfèrent en MO). De même, alors que parmi ce profil-type certains lisent systématiquement les conclusions (propositions faites au juge). D'autres en revanche ajustent leurs pratiques en fonction des circonstances : *« ça dépend de comment je tourne le rapport, mais souvent je lis les conclusions en expliquant ce que je demande et je leur demande ce qu'ils en pensent »*. Toutefois, des professionnels admettent parfois manquer de temps pour écrire leurs rapports dans le délai légal de quinze jours avant l'audience. Les délais également serrés entre la réception de la date du jugement et celui-ci, peuvent aussi nuire à la réalisation de cette première phase du contradictoire. Cette réappropriation de l'obligation d'écrire n'est donc pas propre aux écrits non-judiciaires. Concernant les rapports judiciaires, leur opportunité est également évaluée par le réfèrent au regard des conditions pratiques de la prise en charge ou encore exogènes à celle-ci (contraintes du fait de l'activité, etc.). Un réfèrent en MO qui réalise *a minima* le DIPC, explique cette réévaluation normative : *« le principe légal c'est un rapport tous les 6 mois, mais parfois les échéances on les laisse passer et pour pleins de raisons : parce qu'il y a toujours autre chose à faire, parce qu'on*

122 DELCAMBRE P., « Écrire au moment de l'activité, écrire comme travail » in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, Presses Universitaires du Septentrion, coll. Information – Communication, 2016.

a rien à dire donc on préfère attendre, etc. ». Nous avons pu questionner Fabienne sur le nombre très limité d'écrits s'agissant du suivi de Fanny. Suivie pendant 2 ans dans le cadre d'un Sursis Mise à l'Épreuve (SME), la professionnelle se justifie ainsi : « *les rapports intermédiaires, j'essaye de faire au moins tous les 6 mois, après il y a des fois où on fait pas. Et puis ça dépend des situations, celles où ça fonctionne bien et parfois ça fonctionne tellement bien que t'en oublies de faire des rapports* ». Certains auteurs dénoncent ce comportement en ce qu'il relèverait d'une excuse inconsciente basée sur « idéologie de l'action » chez les professionnels¹²³. Quoiqu'il en soit, il est vrai qu'en l'absence de l'exécution de ces temps d'entretiens-bilans que permettent la restitution, aucune autre formalité ne les garantit. Telle est aussi la vocation du DIPC, de développer ces phases d'entretiens-bilans, de contradictoire au sein de la relation interindividuelle.

Cependant, son immixtion dans l'activité relationnelle ne se limite pas à l'exercice oral, mais se formalise à l'écrit. Comme il a pu être évoqué en amont, nombreux sont les professionnels qui défendent la réalisation orale des objectifs du DIPC. S'il n'a pas été mis en avant par les « metteurs en œuvre » du DIPC, les professionnels des autres catégories en revanche ont pu l'arguer : « *c'est fait à l'oral de mettre des objectifs et tout ça, c'est juste d'écrire en fait, ça fait un papier en plus quoi* ». Le cas de Baptise l'illustre également. Alors qu'Arnaud son référent ne réalise pas de DIPC, il met néanmoins en avant l'opportunité éducative consistant à rappeler au jeune, fortement en demande, ses résolutions prises au début du suivi : « *il avait des projets de vie tout simple : grandir, s'insérer, se lever plus tôt, être sérieux, avoir une vie plus équilibrée, faire moins de conneries, faire gaffe à ses fréquentations, etc. Je l'ai gardé en tête tout ça, ça a été le fil conducteur, de dire "tu en es où de tout ça ? C'est bien tu progresses sur tel point ou tel point par rapport à la situation initiale" [...] Évidemment, bien sûr qu'on avait des objectifs* ». Ce constat rejoint la question du sens comme condition de normativité d'une prescription et abordée en amont. En formalisant un modèle de définition des objectifs (ici écrit), ce « dispositif de procédé »¹²⁴ écarte, disqualifie les autres pratiques pouvant les garantir autrement. De même, il montre que la non-formalisation à l'écrit d'objectifs avec le jeune n'est pas le résultat d'une tendance « présentéiste »¹²⁵ des professionnels. Celle-ci reposerait sur l'idée d'agents de terrain se projetant guère et répétant dès lors le schéma du

123 VERBECK C., « Passe-moi la clé de 12 ! Une boîte à outils pour les cadres ? », art.cit.

124 C. VERBECK définit le dispositif de procédé comme « la manière devant être utilisée pour parvenir à ces objectifs », in VERBECK C., « Passe-moi la clé de 12 ! Une boîte à outils pour les cadres ? », art.cit.

125 JAMET L., « Les parcours des jeunes à l'épreuve de l'éclatement des temporalités », art.cit.

public jeunes et dont l'effet d'âge renvoie à un rapport limité à l'avenir. Tel est l'objectif prôné par l'administration lorsqu'elle définit les modalités du DIPC : « cette formalisation écrite permet aux professionnels de conduire leur action en fonction d'objectifs de travail prédéfinis et concertés et non pas en réaction aux seuls événements provoqués par le jeune et ses parents »¹²⁶. Enfin, à travers la lecture des DIPC réalisés, on observe un caractère générique des objectifs fixés lors de l'entretien avec l'utilisateur. Pour Thomas, sa référente en MO Anne (faisant partie du profil-type des « rationnels-légaux contraints ») a pu écrire comme objectifs fixés par la mère : « l'aider dans son rôle de mère » et « aider Franck à changer ». N'ayant pas réalisé d'avenant, l'intérêt de répondre à cette formalisation perd effectivement le sens souhaité par le prescripteur. Les deux professionnels rattachés à la catégorie des « non-exécutants libéraux », on mit en avant cette logique quantitative et réductionniste de la négociation en œuvre : *« pour moi il y a un côté un peu artificiel. On considère qu'il y a le DIPC puis les avenants, ça me fait toujours bizarre de cocher sur papier quelque chose qui est en construction permanente. On est quand même sur quelque chose d'oral quasiment : dans l'échange, la confrontation. Ça peut aller jusqu'au malentendu voire au conflit. Voilà, tout ça c'est d'une richesse ce qui fait que c'est difficile à formaliser. Donc au final ça fait une formalité, même si on le fait pas trop mal »*. La place prééminente de l'oralité dans la participation perçue a été également confirmée côté usager, par Julien. Même s'il a pu faire l'objet d'un DIPC et de plusieurs avenants, il ne semble néanmoins pas avoir retenu clairement leur existence et concède que ces écrits lui rappelaient vaguement quelque chose. Pour autant, il a pu décrire clairement la négociation orale en œuvre au cours de son suivi.

Ainsi, le rapport à la formalisation mis à la lumière des comportements décrits dans cette partie, montre comment la question du sens qu'entraîne le DIPC repose davantage sur sa forme (la formalisation) que sur son fond (le principe de participation). Si certains interrogent son utilité au regard de sa fonction de doublon avec l'activité orale, d'autres vont jusqu'à dénoncer son risque de contrevenir à la réalisation des principes que le DIPC aspire à garantir.

B - Le risque de « l'effet boomerang » dans la mise en œuvre du DIPC

Au-delà du manque d'intérêt de l'outil, certains professionnels craignent à travers ce

126 Note n°141/07 du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

formalisme de mettre en danger la relation éducative établie. Il réintroduirait en effet de la formalité et donc, *in extenso* de la rigidité, dans la relation « informelle » correspondant au suivi éducatif. Une référent en MO qui effectue seulement le DIPC pour des mesures courtes, le justifie ainsi : « *dans les mesures un peu plus éducatives, où je m'aperçois qu'il y a un affect, où il y a un peu de souplesse qui s'est mise liée à la connaissance du dossier, peut-être que là il y a un manque de...c'est comme si je me disais "il va me trouver rébarbative si je lui ressors un nouveau document". En tous cas c'est vrai, je pense que je suis pas la seule qui ne le fait pas dans les mesures longues où s'installent un lien* ». Un référent homologue mobilise cette même idée également pour les mesures courtes : « *le problème c'est qu'il y a des mesures dont on a l'impression que ça dure longtemps, mais ça dure pas si longtemps et on va pas le rencontrer tant que ça. Mais si on passe notre temps à dépouiller des papiers et à en donner, moi j'ai un doute là-dessus quoi* ». Cette double perception rend compte d'une réticence et crainte vis-à-vis du formalisme pouvant traverser l'ensemble des mesures. Alors que l'importance de la relation interindividuelle et de l'accroche a été démontrée ci-dessus, l'introduction d'un formalisme écrit dans ces temps hors judiciaires risquerait de nuire à la dimension éducative de l'activité. Elle la ramènerait davantage à sa dimension judiciaire et à ses enjeux formalisés et coercitifs. Par ailleurs, la difficulté de formaliser la relation s'observe également à l'occasion des fins de prises en charge. Si les enjeux judiciaires peuvent être éminemment présents au cours de cette période (pouvant signifier l'approche d'un jugement), l'« au revoir » relève avant tout de la relation éducative, voire affective : « *le dernier rendez-vous ça peut être compliqué dans le cadre des grandes mesures, il y a de l'affect, du suivi, du vécu quoi !* ». Certes, les professionnels ont pu reconnaître la pertinence de formaliser le temps de la fin de prise en charge dans les projets d'établissements. Pour autant, ils ont souligné l'importance que cette formalisation se limite à l'édification de principes communs. L'enjeu dans les préconisations du rapport de diagnostic a été de veiller à cette marge de manœuvre. De cette sorte, les professionnels peuvent apprécier, selon les circonstances du suivi et de la relation, la manière dont la fin doit se concrétiser. Ce positionnement rejoint l'argument de la rigidité du formalisme empêchant l'effort d'adaptabilité. Le professionnel est alors contraint d'opter pour un mode de formalisation : l'écrit du DIPC et sa trame. Il convient de noter que le rapport à la formalisation écrite dans le temps judiciaire vis-à-vis de la relation éducative est inversé. En effet, l'écrit judiciaire est souvent considéré comme un support venant sécuriser le rapport de confiance avec les usagers. Il se distingue cette fois de l'oral, où la parole est moins contrôlée et donc davantage redoutée par les éducateurs au cours de

l'audience. Ainsi, la formalisation écrite sert à la relation interindividuelle dans cette hypothèse où les enjeux dépassent le simple cadre partagé entre l'utilisateur et son référent.

En outre, le risque d'« effet boomerang » s'observe lorsqu'on compare l'exercice relatif de participation du DIPC, à sa potentielle force probatoire qui est peut être opposée à l'utilisateur. Certes en prescrivant le simple impératif d'information et en rejetant toute dimension contractuelle au document, l'administration a veillé à ne pas empiéter sur le pouvoir d'appréciation du référent. Le professionnel reste donc maître de décider du degré de participation opportun de l'utilisateur, ainsi que des objectifs figés dans le DIPC. Pour autant, cet écrit s'impose à l'utilisateur qui peut être amené à contresigner le document. Il s'y engage moralement à suivre des perspectives pour lesquelles il aura peut-être été simplement informé. A cet égard, l'ensemble des DIPC analysés ont été entièrement écrits par les référents. Si certains le font en présence des usagers en entretien – où généralement les objectifs sont donc très généraux – d'autres le préparent en amont et le présentent aux usagers pour qu'ils le contresignent. Tel est le cas notamment d'un référent « metteur en œuvre » en insertion. S'il a fait en sorte de respecter les souhaits du jeune, il serait libre d'agir autrement s'il le souhaitait. Par ailleurs, Manon, qui pourtant reconnaît le potentiel du DIPC, souligne la limite de sa portée : « *si ça devait garantir la prise en charge ça devrait être autrement bordé que ça, parce que le DIPC tu mets ce que tu veux quand même dedans* ». De plus, l'affaiblissement de la collégialité dans les suivis précisés en amont, et l'absence de tiers dans le cadre du DIPC, renforce le monopole de sa gestion par le référent. Pourtant la méthodologie préconisée par l'administration repose sur une double-dynamique participative : « l'élaboration interne au sein du service ou de l'établissement, l'élaboration avec le mineur et ses représentants légaux »¹²⁷. Alors, que l'outil est supposé protéger davantage contre d'éventuelles dérives des professionnels, il peut potentiellement devenir la consécration du rapport de forces. Cette considération est d'autant plus vraie qu'au cours de l'analyse des dossiers, nous avons remarqué que les objectifs pouvaient être repris dans les écrits judiciaires à destination du magistrat. La note d'orientation de l'administration PJJ relative à la mise en œuvre de la loi 2002-2 prévoit d'ailleurs que « les objectifs définis dans le DIPC sont repris dans les rapports à destination du magistrat »¹²⁸. De plus, l'étude des parcours des jeunes majeurs nous a montré la grande instabilité qui pouvait accompagner leur suivi. En plus d'être éventuellement ponctuée de ruptures sur divers plans, l'urgence matérielle a pu être observée chez certains. Si le travail éducatif

127 Note n°141/07 du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

128 Ibidem.

dans ces circonstances peut être difficile voire empêché, le DIPC avec sa démarche de projets et d'objectifs peut s'avérer en décalage avec la réalité. Inadapté aux capacités et au temps du jeune, l'outil probatoire qu'est le DIPC pourrait renforcer le sentiment d'injonction à l'autonomie vis-à-vis de ce public vulnérabilisé.

Si le DIPC peut être effectivement un outil éducatif, dans les circonstances actuelles il est difficile de l'envisager comme un outil de participation au risque de nuire à la portée fondamentale du principe. Cette analyse met en exergue le risque d'instrumentalisation de ce droit individuel, les risques de dérives qu'il emporte et donc, le besoin de penser réellement les modalités de sa mise en œuvre. Une autre démarche à vocation participative et impulsée par un service permet d'appuyer ces propos. Il s'agit des bilans participatifs ponctuant le suivi des jeunes en insertion. Il se font en présence du jeune, de son référent, de membres de l'équipe pédagogique, du psychologue et éventuellement du RUE. Il convient de noter que l'intégration d'un tel service peut s'inscrire dans le cadre d'une obligation judiciaire (Mesure d'Activité de Jour). Même s'il s'agit d'impliquer davantage le jeune dans la gestion de son travail d'insertion, la teneur de ce bilan décrite par un référent interroge quant à sa portée réelle : « *On traite un peu de l'assiduité, de la ponctualité, on lui demande ce qu'il en pense, on questionne le comportement, le relationnel avec les adultes et les autres jeunes, santé, participation et maîtrise dans les ateliers, éléments manquants du parcours, par contre le jeune peut en dire quelque chose, par exemple il dit moi je veux plus de classes, moi pâtisserie j'en veux plus du tout, à un certain moment on entend, si il veut plus de bâtiment on va pas...* ». Si l'on observe une dimension participative, celle-ci reste obstruée par une posture d'autorité des professionnels à l'égard du jeune. On peut se demander si ces considérations de départ freine le jeune à libérer sa parole, mais en plus de ça à ce que celle-ci soit audible et non disqualifiée par les participants. Ce cas rend compte finalement « l'exercice *a priori complexe* »¹²⁹ qu'ambitionne de relever la PJJ à travers le DIPC : « prendre en compte la participation de l'utilisateur alors même que sa liberté de choix et son pouvoir de décision sont encadrés et limités par l'intervention judiciaire, mais aussi par la mission d'éducation et de protection dévolue à l'institution »¹³⁰.

129 Ibidem.

130 Ibidem.

CONCLUSION

Pour conclure, la prescription du DIPC est un écrit éminemment situé. S'il peut simplement représenter parfois pour les agents « *un écrit de plus* », l'étude approfondie de son processus décisionnel et de mise en œuvre nous a montré les enjeux beaucoup plus forts qu'il concentre. La diversité des modes d'exercice du DIPC observés rend compte des significations multiples associées au document. Il a été en effet démontré comment la loi de 2002-2, s'inscrivait dans le contexte de refonte de l'administration PJJ à la fois dans son modèle organisationnel et ses missions. S'ils ont le sentiment d'avoir été disqualifiés en tant qu'acteurs de sa définition, les professionnels du secteur public de la PJJ sont les témoins au premier rang de ces bouleversements.

Étudier les rapports des professionnels à cette prescription invite donc à adopter une double-lecture. Il s'agit pour commencer d'apprécier les profils de gestion du DIPC, en se concentrant sur la qualité de prescription du DIPC et son inscription dans un cadre de normes plus global. D'autre part, ce premier niveau d'analyse a été confronté à celle portant sur le profil de gestion des suivis PJJ par les professionnels. Ici, le DIPC s'envisage au regard de sa destination et s'apprécie donc au niveau de la relation interindividuelle. L'analyse a pu démontrer l'absence de corrélation entre le rapport à la mise en œuvre du DIPC du professionnel et la valeur que celui-ci accorde à l'information et à la parole du jeune et de sa famille. Compte-tenu de la portée relative du DIPC prévue dans l'enjeu de participation, il semblerait donc que le défi de sa mise en œuvre ne repose pas tant sur un débat de fond mais bien de forme c'est-à-dire, dans son volet formaliste.

L'absence de corrélation renvoie à la simple condition du DIPC en tant que support à la réalisation d'un principe. Dès lors, nous avons pu démontrer qu'il ne constitue pas la seule méthode pour permettre l'effectivité de cette croyance, visée. En s'imposant comme pratique à suivre, le DIPC rend compte du contexte normatif qui accompagne la transition de l'administration PJJ vers le modèle de nouvelle gestion publique. Sa fonction de support unique et préétabli laisse peu de marge de manœuvre aux acteurs locaux pour se l'approprier. En effet, sa portée prescriptive face aux organisations personnelles est effectivement double. D'une part, il cherche en effet à standardiser l'action de la prise en charge et ce, en introduisant un nouveau cadre relationnel et temporel entre le référent et l'usager. D'autre part, il formalise l'acte même d'écrire qu'il prescrit à la différence des

écrits judiciaires. Dès lors, le DIPC constitue une « invention dogmatique »¹³¹ correspondant au cas où « les croyances, appuyées sur le pouvoir hiérarchique, imposent des usages »¹³². L'étude de cet outil « participatif » nous a donc amené finalement à étudier la participation des professionnels de terrain dans sa décision et mise en œuvre.

Ainsi, si la formalisation contribue effectivement à la continuité et mutabilité du service public allant dans le sens de l'intérêt général, son mode d'édification unilatéral opéré par le haut de la chaîne freine son apprentissage par les professionnels. Le rapport frontal dans lequel se confrontent les deux modèles complexifie leur possible coexistence et alimente d'éventuelles incompréhensions et méfiances entre les différents niveaux hiérarchiques. Ce rapport descendant éloigne également sa décision du principe de réalité du terrain auquel s'expose les référents. L'inflation prescriptive qui le touche et la constante nécessité de réadapter leurs pratiques compte-tenu de la révision de ses moyens en font partie. Le DIPC permet en ce sens d'illustrer ce décalage au regard par exemple des risques d'« effet boomerang » – désignés exclusivement par les référents – lorsqu'on élève cet écrit au rang de garant de la participation et d'un rapport de forces encadré entre le référent et l'utilisateur. M. CHAUVIERE dénonce en ce sens la neutralisation actuelle du « processus créateur »¹³³ mobilisant l'ensemble des acteurs, dont la communauté professionnelle. Il défend en ce sens la revalorisation de « l'intelligence sociale collective »¹³⁴ reposant sur « une action publique, pluraliste et partagée »¹³⁵ mobilisant à la fois la participation des professionnels mais aussi des usagers.

Le lancement actuel du projet PARCOURS destiné à remplacer le logiciel GAME, peut-être, s'inscrit davantage dans une démarche participative. S'il vise les mêmes objectifs relatifs à la lisibilité de l'activité éducative en œuvre, ce projet d'envergure vise avant tout à ce que « *Parcours fasse sens pour les professionnels* »¹³⁶. Pour ce faire, une « stratégie de conduite au changement »¹³⁷ repose sur une phase de diagnostic approfondie mobilisant l'ensemble des corps professionnels de la PJJ. Certes, elle rend compte d'une démarche d'apprentissage consistant à reprendre de manière globale avec les acteurs les freins ayant empêché l'appropriation de son prédécesseur. Pour autant, elle reproduit le même schéma que lorsque l'administration a défini les modalités du DIPC. La distinction entre les

131 FRINAULT T., *Introduction à l'analyse des politiques publiques*, op.cit.

132 Ibidem.

133 Ibidem.

134 CHAUVIERE M., *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, op.cit.

135 Ibidem.

136 MATHIEU M. (directrice de la PJJ), in Direction de la PJJ, « PARCOURS. Rencontre avec les DIR et DT PJJ », Ministère de la Justice, juillet 2019.

137 DPJJ, « Projet Parcours. DIR Grand Ouest, Rennes », Ministère de la Justice, juillet 2019.

décideurs et les metteurs en œuvre reste effectivement claire. Les agents de terrain se voient allouer un rôle consultatif dans le cadre d'une décision de prescrire un écrit déjà définie en amont.

Enfin, au regard de cette organisation décisionnelle « fermée », le rôle de renormalisation de ces prescriptions d'écrire au niveau des directions locales est d'autant plus complexe et crucial pour leur conférer leur sens normatif. Certes le DIPC s'intègre progressivement dans les pratiques par l'arrivée de nouveaux professionnels pour lesquels le vécu des mutations n'entre pas en jeu et pour qui la formation confère un autre rapport à la formalisation de l'action éducative. Néanmoins, d'autres professionnels qui ne réalisent pas actuellement le DIPC ont pu paradoxalement soulever le potentiel intérêt pédagogique du DIPC. Ils défendent en ce sens le besoin d'aborder l'outil par une approche systémique à travers une démarche cohérente de balisage de la prise en charge. En outre, au-delà du sens acquis potentiellement par ce biais, son organisation collégiale pourrait également conférer des garanties à l'utilisateur en sortant alors du cadre de la relation interindividuelle que le DIPC renforce. Certes, la question de la formalisation du DIPC a été envisagée par certains services à travers notamment une éventuelle réappropriation de la trame. Pour autant, on ne peut ignorer le renvoi constant des professionnels à l'absence de sens du document. Le sens semble convoquer des considérations qui dépassent celui de son formalisme. De plus, l'étude nous a montré que celui-ci n'était pas un vecteur normatif dans les pratiques. Tant pour les fins de prise en charge que pour la reconnaissance de la parole du jeune et de sa famille dans le suivi, les référents ont pu démontrer un sens commun en dépit de toute formalisation.

L'enjeu que semble donc soulever l'effectivité du DIPC invite peut-être davantage les structures à s'approprier la question de la parole du jeune et de sa famille dans la prise en charge. Aborder ce sujet *a priori* indépendamment des formalismes prescrits et du statut d'utilisateur également non approprié, amènerait peut être *in fine* à trouver davantage de sens commun au DIPC. Son entrée par la participation et non le formalisme permettrait également d'envisager les intérêts et risques de cette dialectique et de veiller à l'intérêt supérieur de la relation éducative. En mobilisant également les usagers sur cette question, elle constituerait aussi l'opportunité d'aborder la question de la représentation de ces derniers dans la vie institutionnelle.

Bibliographie

– Textes juridiques :

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Ordonnance n°58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Circulaire de la DPJJ du 2 avril 2010 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014 relative à la continuité des parcours des mineurs et majeurs pris en charge.

Note n°141/07 du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

– Documents internes à la PJJ :

Direction de la PJJ, Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, Bureau des méthodes et de l'action éducatives, « La contenance éducative », *Document thématique à l'appui des pratiques professionnelles*, 2017.

Direction de la PJJ, « PARCOURS. Rencontre avec les DIR et DT PJJ », Ministère de la Justice, juillet 2019.

Direction de la PJJ, « Projet Parcours. DIR Grand Ouest, Rennes », Ministère de la Justice, juillet 2019.

DTPJJ 35-22, *Plan de contrôle de fonctionnement. STEMO Armorique*, Mars 2019.

UEAJ de Rennes, *Projet Pédagogique d'Unité (PPU)*, novembre 2014

UEHC/Mission HD, *Projet Pédagogique d'Unité (PPU)*, novembre 2014

UEMO Guingamp, *Projet Pédagogique d'Unité (PPU)*, 2013

UEMO Saint-Brieuc, *Projet Pédagogique d'Unité (PPU)*, mars 2014

UEMO Saint-Malo, *Projet Pédagogique d'Unité*, 2013-2014.

STEMO de Rennes, *Projet de service 2017-2022*.

– Ouvrages et chapitres d'ouvrages collectifs :

CARDI C., DESHAYES F., « Assistance éducative et droit des usagers. L'écrit au cœur des transformations de l'Etat social », in COTON C., PROTEAU L., *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes (coll. Le Sens Social), 2012.

COUTANT I., *Délits de jeunesse : la justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte (coll. Textes à l'appui), 2005, p.234-274.

CHAUVIÈRE M., *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, Paris, La découverte, 2011.

CHERONNET H., « La PJJ à l'épreuve de la nouvelle gestion publique. Remaniement des légitimités et concurrence des normes et déstabilisation des identités professionnelles », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, Presses Universitaires du Septentrion, coll. Information –

Communication, 2016.

DELCAMBRE P., « Cadrage et prescriptions : des effets de contrainte sur l'activité...et sur l'activité d'écriture au magistrat ? », in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, Presses Universitaires du Septentrion, coll. Information – Communication, 2016.

DELCAMBRE P., « Écrire au moment de l'activité, écrire comme travail » in DELCAMBRE P., MATUSZACK C. (dir), *Écrire au magistrat. Nouvelles normes, nouvelles contraintes*, Presses Universitaires du Septentrion, coll. Information – Communication, 2016.

DUGUE E., MALOCHET G., « La formation des directeurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : arme de la profession éducative ou relais de politiques répressives ? », *Travail, Emploi, Formation*, 2008, p.8-20.

SALLEE N., *Éduquer sous la contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs.*, Édition EHESS, 2016, 203 p.

SCHNAPPER D., « Élaborer un type idéal », in PAUGAM S., (dir.), *L'enquête sociologique*, Paris, PUF (coll. « Quadrige-manuels »), 2010, p.291-310.

– Articles :

Association Jean COTXET, Mouvement ATD Quart Monde, Université de Paris Ouest, « Les écrits en AEMO et en AED respectueux du principe du contradictoire comme levier de participation des familles aux décisions les concernant », Projet recherche-action.

ASTIER I., « Les transformations de la relations d'aide dans l'intervention sociale », op.cit.

BOGA J., « La place du directeur de service », *Les Cahiers Dynamiques*, n°51, 2011, p.73-79.

DELCAMBRE P., « Textes et échanges dans une organisation. Prescrire comme travail

d'organisation : le cas d'une administration d'État et de ses services (la Protection Judiciaire de la Jeunesse en France), *Communication et organisation*, n°51, 2017.

FALCHUN T., ROBENE L., TERRET T., « L'habitus professionnel spécifique aux éducateurs de la protection judiciaire de la Jeunesse », *Médecine et Hygiène*, 2016, volume 40, p.101-129.

GENY R., « "Réponse éducative" de la PJJ et conversion des habitus », *Société et jeunesse en difficulté*, n°2, 2006.

GUZNICZAK B., MEURIN G., « Éducation et Justice, de la contrainte à l'adhésion. Entretien avec Pierre PEDRON et Patricia VANDEKERCKHOVE », *Les Cahiers Dynamiques*, n°45, 2009, p.55-60.

HEICHETTE S., « Le renouvellement de l'encadrement dans le champ social. Un effet de la nouvelle gestion publique », *Les Cahiers Dynamiques*, 2016, n°68, p.40-48.

JAMET L., « Les parcours des jeunes à l'épreuve de l'éclatement des temporalités », *Les Cahiers Dynamiques*, n°67, p.58-64.

PICHOT N., « Boîte à outils et mode d'emploi. Droits des usagers », *Les Cahiers Dynamiques*, n°40, p.8-11, 2007.

PORTAL B., « Négociation et stratégie dans la relation d'aide : la personne partie prenante du changement », *Vie Sociale*, n°19, 2017, p.153-164.

ROBIN P., « Le parcours de vie, un concept polysémique ? », *Les Cahiers Dynamiques*, n°67, 2016, p.33-41.

SELLENET C., « L'art d'accommoder les parents », *Les Cahiers Dynamiques*, n°49, 2010, p.86-96.

VERBECK C., « Passe-moi la clé de 12 ! Une boîte à outils pour les cadres ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2016, n°68, p.32-39.

YOUF D., « L'évaluation : contrôle ou levier de changement ? », *Les Cahiers Dynamiques*, n°62, 2014, p.4-5.

– Cours :

FRINAULT T., *Introduction à l'analyse des politiques publiques*, Recueil inédit, Université de Rennes 2, 2018.

FRINAULT T., *Organisation administrative et sociopolitique de la France*, Recueil inédit, Université de Rennes 2, 2018.

– Sitographie :

<http://www.aide-penale.fr/reparation-penale>

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/programme-de-nouveaux-centres-educatifs-fermes-12917/>

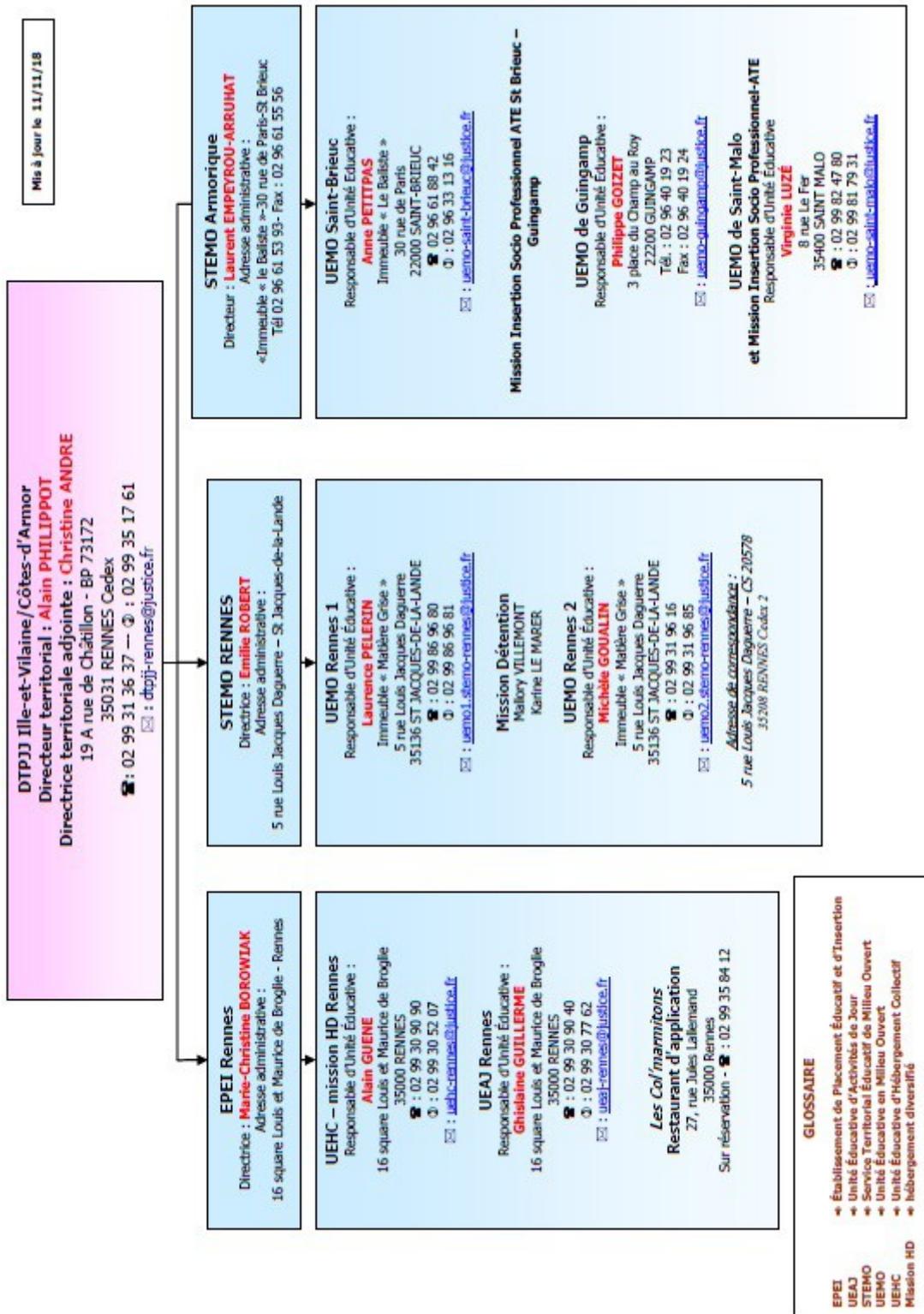
<http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/les-decisions-judiciaires-pour-les-mineurs-12123/les-mesures-dinvestigation-21091.html>

http://www.toupie.org/Biais/Dissonance_cognitive.htm

<https://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/rgpp/revision-generale-politiques-publiques-coup-accelerateur-pour-reforme-etat.html>

Liste des annexes

- Organigramme de l'organisation territoriale de la PJJ sur le 35-22 :



MEIGNEN	Laura	19/09/19
Master 2 mention santé publique Parcours : « Enfance, jeunesse : politiques et accompagnements »		
La prescription du DIPC : étude d'un écrit en quête de sens au sein de la PJJ		
Promotion 2018-2019		
<p>Résumé :</p> <p>L'effectivité du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) en tant qu'outil garant de la participation de l'utilisateur est un enjeu actuel qui traverse l'ensemble des établissements relevant du secteur social et médico-social. La PJJ en ce sens ne déroge pas à la règle. L'étude ci-contre propose d'étudier la dynamique processuelle opérée pour y parvenir. S'il s'agit d'une simple prescription d'écrire, le débat de sa mise en œuvre au sein de la PJJ convoque finalement des considérations axiologiques en lien avec les mutations profondes qu'a connu l'institution en parallèle de son installation. Convoquant la sociologie des organisations et du travail social et basé sur l'étude de parcours de jeunes à la PJJ, l'analyse nous invite à comprendre comment l'effectivité relative du DIPC observable aujourd'hui fait de lui un écrit éminemment situé.</p>		
<p>Mots-clés :</p> <p>Document Individuel de Prise en Charge – Protection Judiciaire de la Jeunesse – Principe de participation – Formalisation – Nouvelle gestion publique</p>		
<p><i>L'École des Hautes Études en Santé Publique, l'Université Rennes 1 et l'Université Rennes 2 n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.</i></p>		